



**VIOLENCE
CONJUGALE**
**DANS LE CANTON
DE FRIBOURG**



Actes du colloque
Fribourg

OCTOBRE 2000

Impressum

Edition:

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg
tél. 026 305 23 86
fax 026 305 23 87
e-mail: bef@fr.ch

Rédaction finale:

Geneviève Beaud Spang
Regula Kuhn Hammer

Traduction française:

Florence Tonossi

Traduction allemande:

Esther Wullschleger
Regula Kuhn Hammer (textes: A. Geinoz, D. Känel et F.X. Audergon)
Claudia Meyer (texte: A. Clerc)

Mise en page:

Christian Brique
Béatrice Zindel

Tirage :

600 exemplaires en français, 400 exemplaires en allemand

Fribourg, janvier 2002

Nous remercions

... le **Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNR)** pour le soutien accordé au colloque d'octobre 2000 ainsi qu'à la présente publication,
... la **Société coopérative de cautionnement des femmes suisses (SAFFA)** pour sa contribution à la traduction française des textes en allemand, et
... toutes les personnes et institutions qui ont permis la réalisation du colloque ainsi que cette publication.

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille

La violence conjugale dans le canton de Fribourg

Introduction	7
Regula Kuhn Hammer	
Allocution	11
Pascal Corminboeuf, Conseiller d'Etat	
A. Le problème de la violence conjugale: état des lieux	
1. Sortir de l'ombre de la violence conjugale	15
Lucienne Gillioz	
2. Comment la police et les services gèrent-ils la violence dans le couple? Résultats d'une étude quantitative et qualitative effectuée dans le canton de Fribourg	21
Corinna Seith	
3. Appréciation de l'aide reçue à Fribourg par les femmes victimes de violence conjugale	39
Alexandra Clerc	
B. Les mesures à envisager	
4. Pour une statistique de la violence conjugale	49
Lucienne Gillioz et Gonzague Dutoit	
5. Projet d'intervention contre la violence domestique en Suisse: l'exemple du canton de Bâle-Campagne	53
Ariane Rufino	
6. Stratégies de lutte policière contre la violence domestique: la mise en œuvre, à Zurich, du DAIP (Domestic Abuse Intervention Project de Duluth, au Minnesota)	59
Silvia Steiner	
C. Institutions fribourgeoises luttant contre la violence conjugale	
7. Le rôle des différentes institutions et organisations luttant contre la violence conjugale à Fribourg: Commentaires	69
• La Police cantonale de Fribourg:	Pierre Schuwey et Germain Collaud
• Solidarité Femmes Fribourg:	Claudia Meyer
• L'Hôpital cantonal de Fribourg:	Carmen Gutierrez
• La Préfecture:	André Geinoz
• La Coordination cantonale LAVI:	Daniel Känel
• Le Tribunal civil:	François-Xavier Audergon
8. Adresses utiles	74

Introduction

Regula Kuhn Hammer, co-responsable du Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille du canton de Fribourg

Le 6 octobre 2000, le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille du canton de Fribourg a organisé un colloque intitulé « La violence conjugale à Fribourg ». Cette manifestation - destinée aux professionnel-le-s issu-e-s du social, de la police, de la justice et de la santé publique du canton - entendait faire un «état des lieux» de l'avancement de la recherche et des discussions en cours sur les projets d'intervention contre la violence domestique en Suisse. De plus, le colloque invitait les différentes instances à renforcer leur coordination et leur collaboration dans le combat contre la violence domestique dans le canton de Fribourg.

Le très vif intérêt suscité par ce thème ainsi que la qualité des interventions lors du colloque nous ont donc incitées à éditer, en deux langues, la présente publication. La motivation était d'autant plus forte que le Bureau de l'égalité du canton de Fribourg, lui-même bilingue, attache une grande importance à un échange entre professionnel-le-s par-delà les frontières linguistiques de la Suisse.

Problématisation récente d'un phénomène ancien

Dès les années 70, les foyers d'hébergement pour femmes battues (Solidarité Femmes) ont fait œuvre de pionniers

dans la lutte contre les violences faites aux femmes, réalisant un travail aussi précieux qu'irremplaçable. Dans des conditions souvent difficiles et en butte à de nombreuses critiques, ces centres offraient un refuge aux femmes maltraitées et à leurs enfants. Ils furent les premiers à aborder la problématique de la violence domestique. Ils soulignèrent que l'aide apportée à titre individuel aux femmes et le soutien lors de situation de crise étaient certes nécessaires, mais que ces mesures ne suffisaient pas, à elles seules, pour lutter contre ce type de violence. La violence domestique n'est en effet pas une affaire privée; elle doit donc être appréhendée et traitée comme un problème public.

L'élaboration, en 1992, de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions apporta, en Suisse aux foyers d'hébergement, une large reconnaissance de la société pour le travail effectué. Depuis lors, la prévention et l'éradication de la maltraitance des femmes sont également devenues des préoccupations centrales de la politique nationale et internationale en matière d'égalité. Tant que les hommes domineront et opprimeront les femmes en recourant à des violences physiques et/ou au pouvoir structurel, le principe même de l'égalité et la vie commune fondée sur un esprit de partenariat entre les genres ne sera tout simplement pas viable. La violence physique à l'encontre des femmes est un problème mondial qui touche toutes les cultures. Ainsi, le plan d'action de la conférence mondiale sur les femmes organisée à Pékin par les Nations Unies en 1995 revendiqua, entre autres, que les Etats combattent cette forme particulière de violence. Une revendication qui a d'ailleurs été intégrée par la suite dans le plan d'action de la Suisse (1999).

Mais le véritable catalyseur de l'engagement contre la violence domestique de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité fut l'étude représentative de Gillioz et al. (1997), qui révéla qu'en Suisse, une femme sur cinq sera au cours de sa vie victime d'actes de violence domestique. Ces résultats, choquants, poussèrent la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité à mener, la même année, une campagne nationale intitulée «Halte à la violence». Celle-ci fit passablement bouger les choses. Alors qu'au cours des 25 dernières années, l'engagement contre la violence domestique émanait essentiellement des féministes et des foyers d'hébergement, on constate désormais que les institutions étatiques sont de plus en plus responsabilisées et intégrées dans ce combat. Suite à la campagne «Halte à la violence», des projets dits d'intervention furent en effet lancés à Bâle et à Zurich afin d'intensifier la collaboration entre le domaine social, la police, la justice et la santé publique.

Entrée dans le champ politique

La volonté d'accroître l'efficacité des possibilités d'action est d'ailleurs actuellement étayée par trois initiatives parlementaires qui visent à modifier, au niveau fédéral, la législation en la matière. Il y a d'une part l'initiative *von Felten*, selon laquelle le statut de la violence domestique devrait, dans le code pénal, passer de délit poursuivi sur plainte à celui de délit poursuivi d'office; et d'autre part l'initiative parlementaire *Goll* (1996) qui veut - dans les cas de violences conjugales - améliorer la situation des migrantes mariées menacées d'expulsion en cas de rupture conjugale, leur permis dépendant, en effet, du séjour auprès de leur conjoint. Et enfin l'initiative *Vermot*, qui propose d'instaurer une loi contre la violence

domestique dans le cadre de la protection de la personnalité humaine, et qui permettrait de protéger les victimes en expulsant l'auteur des actes violents du domicile commun et en lui interdisant de fréquenter le quartier. Récemment le canton de St. Gall a introduit, dans son règlement de police, un article de protection contre la violence selon lequel «une personne qui met gravement en danger une autre personne peut être expulsée du domicile commun et de l'environnement proche» (art.43).

Réorientation de la pratique et de la recherche

Ce qui semblait utopique il y a 20 ans encore est, aujourd'hui, en passe de devenir réalité: la violence domestique est un problème de société, reconnu comme tel, qui fait l'objet d'efforts particuliers en matière de prévention et d'intervention. Alors qu'on se focalisait naguère encore exclusivement sur la victime, on se concentre aujourd'hui sur la manière dont les instances publiques gèrent le problème et surtout, sur la façon dont elles traitent les auteurs d'actes de violence. L'objectif prioritaire demeure toutefois la sécurité des femmes et des enfants. A l'instar de la pratique, où l'on assiste à une mise en réseau croissante des instances participant au processus d'intervention, la perspective scientifique de la recherche sociale sur la violence domestique change elle-aussi: ici encore, les pratiques des institutions sont devenues le centre d'intérêt de la recherche. Dès lors, la question fondamentale qui se pose concrètement est la suivante: «Comment toutes les institutions intervenant dans les cas de violence domestique doivent-elles fonctionner pour que, d'une part, les femmes obtiennent une aide et une protection efficaces et que, d'autre part, les hommes comprennent

que notre société ne tolérera pas plus longtemps la violence domestique?»

La démarche fribourgeoise

La question de l'efficacité accrue des possibilités d'intervention était l'idée-force du colloque qui s'est déroulé à Fribourg en automne 2000 et dont la présente publication reprend les exposés. Lucienne Gillioz, cheffe de l'étude nationale sur la violence domestique (1997), place quant à elle le problème de la violence faite aux femmes dans une perspective historique et sociologique et montre l'envergure de la problématique en Suisse, elle souligne la nécessité de créer une base de données fiable comme fondement des mesures à prendre. Dans son étude pour le Fonds national, portant sur la manière dont les institutions gèrent la violence domestique, Corinna Seith présente, au moyen de l'exemple du canton de Fribourg, le jeu des institutions en matière de violence domestique. Les résultats de son projet de recherche concordent avec les résultats d'autres études internationales et offrent, de plus, un intérêt tout particulier pour le canton de Fribourg. Alexandra Clerc, anciennement collaboratrice d'un foyer d'hébergement, a présenté à l'Université de Neuchâtel un travail de diplôme consacré aux expériences faites par des femmes violentées avec l'aide institutionnelle proposée dans le canton de Fribourg ; de cette analyse, l'auteure dégage une série de recommandations concrètes. Le projet d'intervention contre la violence domestique réalisé dans le canton de Bâle-Campagne (article d'Ariane Ruffino) ainsi que les mesures prises à l'interne par la police judiciaire de Zurich (article de Silvia Steiner) apportent, pour leur part, des amorces de réponses à la question «Comment pallier les lacunes décelées dans la gestion institutionnelle de la violence domestique?»

Le colloque s'est terminé par une table ronde réunissant des représentants d'importantes institutions fribourgeoises confrontées à la violence domestique. Leurs points de vue, souhaits et propositions sont également reproduits dans cette publication.

Conclusions

Voici en résumé les principales conclusions dégagées à l'occasion du colloque de Fribourg.

- A Fribourg aussi, désormais, la violence domestique n'est plus considérée comme une affaire privée mais reconnue comme un problème public.
- Dans leurs démarches auprès des institutions sociales, policières, juridiques et médicales, les femmes victimes de violences n'obtiennent pas toujours l'information et le soutien nécessaires.
- Les professionnel-le-s ont besoin d'une formation continue spécifique à leur domaine d'activité, qui leur permettrait d'aborder la violence domestique avec une sensibilisation à la problématique et à ses symptômes, avec davantage de confiance et de connaissance.
- Une collaboration efficace entre les institutions requiert forcément des stratégies concertées.
- Le développement des stratégies inter-institutionnelles se fait dans le cadre d'un projet d'intervention. Celui-ci implique une personne qualifiée pour coordonner les démarches (tables rondes, mesures institutionnelles et légales, formation continue, programme pour les hommes violents).
- La police et la justice ont développé, au cours de projets d'intervention (par exemple à Zürich et à Bâle-Campagne), une attitude claire envers la violence domestique. Celle-ci est reconnue et

traitée comme un délit. La devise à cet égard devient: «*Enquêter plutôt que concilier*». Ainsi la marge de manœuvre dont disposent la police et la justice pourrait être mieux exploitée pour protéger les victimes de violence domestique.

- En outre, seules la documentation et la saisie statistique des situations violentes permettent de refléter l'ampleur de la violence; base d'un monitoring, elles sont d'autre part nécessaires pour développer les procédures d'intervention.
- Finalement, les représentant-e-s des institutions fribourgeoises intervenant dans les cas de violence domestique soulignent leur intérêt et la nécessité impérieuse qu'il y a à renforcer la collaboration sur cette problématique.

Perspectives

Suite au colloque, un groupe de travail du canton de Fribourg s'est réuni à plusieurs reprises. Celui-ci est composé de représentant-e-s du foyer d'hébergement, de la police, de la justice, de l'aide aux victimes, de la psychiatrie, des hôpitaux cantonaux, de l'Office des mineurs, des préfectures et du Bureau de l'égalité. La collaboration privilégie actuellement l'information, l'analyse de la pratique d'intervention des institutions ainsi que l'identification des lacunes et des difficultés sur le terrain. L'objectif du colloque - c'est-à-dire la promotion de la collaboration et de la coordination des activités dans le domaine de la violence domestique à Fribourg - a donc en partie été atteint. Le groupe vise l'élaboration d'un état des lieux et d'un catalogue des mesures pour améliorer - dans l'ensemble du canton - la pratique d'intervention dans les situations de violence domestique. Ainsi, l'idée d'un projet d'intervention fribourgeois semble se profiler avec davantage de netteté.

Fribourg, janvier 2002

Allocution de Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Corminboeuf

Je remercie le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille d'avoir pris l'initiative d'organiser cette journée de réflexion. Avec tous les intervenants et intervenantes des autres cantons, que je remercie également au nom du Conseil d'Etat, la réflexion de ce jour doit permettre de faire un pas supplémentaire dans l'approche du problème bien réel de la violence conjugale et surtout de mieux savoir comment intervenir dans les cas concrets. La mise en commun des expériences et des savoirs est plus que jamais nécessaire dans ces drames qui se jouent dans toutes les couches de notre société.

Certes, le sujet d'aujourd'hui est très complexe et les différents angles sous lesquels il est abordé le montrent bien. Ce n'est pas un sujet nouveau, malheureusement, mais on peut dire qu'aujourd'hui certains murs de silence, de complaisance parfois, sont tombés et on ose en parler. Ce n'est pas encore le bout du tunnel, mais c'est un pas important.

Ce qu'on oublie parfois, ou souvent, dans les grands discours d'aujourd'hui sur le changement, l'économie qui change, le travail qui change, l'homme qui change, vous l'entendez comme moi, c'est justement que l'être humain ne change pas fondamentalement. Ses besoins pour être heureux, ses insatisfactions, ses frustrations, son comportement primaire n'ont pas changé et la révolution dans le domaine caché n'est pas pour demain non plus.

L'être humain, et le monde dit moderne ne doit pas occulter cela, doit continuer à nous apparaître dans toute sa complexité: c'est un être à la fois totalement biologique et en même temps totalement

culturel. Cette dualité doit rester constamment présente dans notre réflexion. Ce qui est le plus biologique, - le sexe, la naissance, la mort - est en même temps ce qui est le plus imbibé de culture. Nos activités biologiques les plus élémentaires sont étroitement liées à des normes, des interdits, des valeurs, des symboles, des mythes, des rites qu'il ne faut pas oublier.

Tout individu, même le plus enfermé dans la plus banale des vies, constitue lui-même un cosmos. Il porte en lui ses multiplicités intérieures, ses personnalités virtuelles, une infinité de personnages, une addition d'existences dans le réel et l'imaginaire, le sommeil et la veille, l'obéissance et la transgression, le démontrable et le secret, dans des gouffres intérieurs parfois insondables. Chacun contient en lui, sans le savoir parfois, des rêves et des fantasmes, des élans de désir et d'amour, des abîmes de malheur, des déserts d'indifférence passive ou active, des embrasements, des moments de haine, des égarements débiles, des éclairs de lucidité.

J'arrête ici cette constatation pour regretter aussitôt que cette réalité-là, nous ne l'abordions pratiquement jamais dans nos systèmes éducatifs publics surtout, mais privés sûrement.

Et pourtant, l'aventure de l'humanisation s'est faite dans le manque et la peine, mais on n'en parle pas. Tout se passe comme si c'était normal de trouver tout de suite, après un coup de foudre, un accord parfait avec un partenaire qui a, lui, par définition, très souvent un parcours très différent, une construction très différente, des références différentes.

Je dis volontiers qu'on a prévu des apprentissages pour tout ou presque tout, sauf pour vivre ensemble et pour faire des enfants. C'est pourtant à cela que, dans une vie normale, on passe le plus clair de son temps, à l'ombre des murs des maisons souvent.

J'ai toujours été fasciné par une pièce de théâtre écrite par François Mauriac: «Asmodée». C'est le nom d'un diable qui a la particularité de pouvoir soulever le toit des maisons pour observer ce qui se passe, toutes portes closes. C'est bien le sujet de ce jour.

Et là, que la violence soit psychique ou physique, nous savons qu'il y a des calvaires qui se vivent tous les jours. Il y a ce terrible constat de Pierre Desproges, l'humoriste souvent terriblement sérieux sur l'humaine nature: «Un mot qui vient bien, ça peut tuer ou humilier, sans qu'on se salisse les mains. Une des grandes joies de la vie, c'est d'humilier ses semblables».

L'humiliation, vous le savez, peut prendre beaucoup de formes. Ces destructions psychologiques, ces descentes aux enfers physiques sont fréquentes. Seule l'étude de ces mécanismes à l'adolescence, voire sûrement déjà dans l'enfance, peut nous aider à sortir de ce fléau.

Il y a le trop souvent: «C'est pas moi, c'est l'autre».

Pourtant aucun de nous n'est à l'abri d'un processus pervers. Cela ne devient destructeur que par la fréquence et la répétition dans le temps. Un moment de colère est une chose, la répétition de ces moments en est une autre. Même si la perversité passe inaperçue un certain temps, elle s'exprimera dans un individu qui est incapable souvent de se remettre en question, qui ne peut exister qu'en cassant quelqu'un, qui doit rabaisser l'autre pour exister, pour se valoriser. Sous prétexte de tolérance, nos sociétés occidentales renoncent peu à peu à leurs propres interdits et ça, c'est dangereux, très dangereux. Que dire des

enfants spectateurs épouvantés, passifs ou victimes de toutes ces dérives. Il faudra bien répondre encore et toujours à ces questions lancinantes.

Si les individus ne stoppent pas seuls ces processus destructeurs, ce sera à la société d'intervenir en légiférant. Mais si nous ne voulons pas que nos relations humaines soient complètement réglementées par des lois, il est essentiel que le travail de réflexion que vous menez aujourd'hui soit effectué, et il est essentiel de faire acte de prévention auprès de nos enfants et de nos adolescents. Je vous remercie de le faire et je vous souhaite un colloque très fructueux.

**A. Le problème de la violence conjugale :
état des lieux**

Sortir de l'ombre la violence conjugale

Lucienne Gilloz, sociologue et collaboratrice du Service de promotion de l'égalité entre hommes et femmes du canton de Genève

Cette approche s'articule en 4 grands points. Je commencerai par un bref aperçu historique montrant que la violence conjugale, longtemps occultée, n'a été reconnue comme problème de société que récemment. Dans un deuxième temps, je relèverai les grandes étapes de la prise de conscience du problème en Suisse. Puis, je vous parlerai des résultats de la première étude représentative menée dans notre pays sur cette question. Enfin, je montrerai les efforts entrepris ces dernières années par les Bureaux de l'égalité pour sortir ce problème de l'ombre.

1. De l'occultation à la mise en lumière du phénomène de la violence contre les femmes

La violence domestique, dirigée principalement contre les femmes, est un phénomène ancien, comme l'attestent de nombreux documents. Mais pendant des siècles, nos sociétés s'en sont fort bien accommodé: la violence au sein de la famille a été occultée et tolérée comme une fatalité inhérente à la vie de couple. On est même aller jusqu'à la justifier au plan légal: ce fut le cas du droit romain, du droit canon au Moyen-Âge et, au 19^e siècle encore, de la loi anglo-saxonne qui autorisait le mari à châtier sa femme à condition qu'il utilise

un fouet n'excédant pas la grosseur de son pouce.

Il faudra attendre le dernier quart du 20^e siècle pour que la violence domestique soit enfin «découverte» ou, plus exactement, construite comme problème social et dénoncée comme inacceptable dans une société civilisée. Quelles conditions ont dû être réunies pour qu'un phénomène jusque-là occulté accède au rang de problème de société? J'en citerai quelques-unes:

- Sur le long terme, il faut évoquer le mouvement de civilisation et de pacification des mœurs, décrit par Norbert Elias¹, qui a progressivement abaissé le seuil de tolérance à la brutalité et à la violence.
- L'individualisme, caractéristique de la modernité, qui privilégie l'individu et ses droits sur le groupe, a permis l'émergence d'une sensibilité nouvelle aux droits humains et aux abus contre l'intégrité de la personne, qui s'est fortement accrue en cette fin de 20^e siècle (dénonciation des violences envers les enfants, les personnes âgées, les femmes, etc.).
- La conquête des droits politiques, l'accès généralisé à l'éducation et la maîtrise de la reproduction, ont permis aux femmes de faire leur entrée sur la scène publique, de dénoncer les abus dont elles sont l'objet et de défendre leurs intérêts.
- Enfin, le développement, dans les années septante, d'un mouvement des femmes fut particulièrement décisif. Il a théorisé les rapports entre les sexes comme rapports sociaux de pouvoir, mis en évidence

ce les discriminations sexuelles et mené des actions en vue de donner aux femmes les droits et la dignité dont elles avaient été dépossédées. La violence contre les femmes fait partie des thèmes du mouvement et est envisagée comme un problème socio-politique. C'est parce qu'il existe des rapports d'inégalité ou de domination entre les sexes, disent les militantes féministes, que les hommes peuvent s'autoriser à frapper leur compagne. Le problème est ainsi sorti de la sphère du privé pour être constitué comme problème de société.

C'est ainsi que dans les années 70, le problème de la violence domestique arrive sur la place publique, porté par des groupes de femmes. Il n'en est pas pour autant pris immédiatement au sérieux et les autorités lui accordent peu d'attention. Un nouveau pas est cependant accompli dans les années 90: les organisations internationales - ONU, OMS, Conseil de l'Europe, Parlement européen, etc. - s'y intéressent, publient des rapports et font des recommandations aux Etats pour combattre la violence.

2. Les étapes de la prise de conscience du problème en Suisse

Les premières dénonciations des violences faites aux femmes remontent aux années 1970 et sont le fait d'associations militantes engagées sur le terrain de l'aide aux victimes (Solidarité Femmes, Viol Secours ou Nottelefon en Suisse alémanique). Mais pendant de nombreuses années et même aujourd'hui encore, ce problème peine à être pris au sérieux par les instances officielles. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les ressources débloquées pour lutter contre la drogue ou le sida

avec celles mises à disposition pour combattre la violence conjugale. Autre signe du désintérêt des autorités : les statistiques en matière de violence conjugale sont tout à fait sous-développées en Suisse. En effet, on ne possède aucune statistique officielle sur les cas de violence domestique et notamment sur les crimes commis dans un cadre conjugal. Jusqu'à récemment, on ne disposait d'aucun chiffre sur l'ampleur de la violence conjugale dans notre pays.

Quant aux études et recherches sur la question, elles sont quasi inexistantes avant les années 80, car ce thème a été complètement négligé par la recherche académique. Il faut citer les travaux pionniers de la Commission fédérale pour les questions féminines² qui, en 1982, consacre un rapport à cette question, d'A. Godenzi³ sur les violences de proximité et notamment le viol conjugal, de C. Hanetseder⁴ sur les maisons hébergeant des victimes de violence. Plus récemment deux enquêtes ont été conduites dans le cadre du PNR35 du Fonds national suisse de la recherche scientifique, l'une de Mesdames D. Gloor, H. Meier, et M. Verwey⁵ sur les foyers d'hébergement et la situation des femmes qui y ont séjourné et l'autre menée par J. De Puy, V. Ducret et moi-même⁶ sur la domination et la violence contre les femmes dans les couples de Suisse.

Dans le cadre du PNR40, il faut mentionner l'étude intitulée « Halt Gewalt⁷ » qui visait à introduire à Bâle un projet d'intervention pour répondre à la violence domestique, ainsi que celle conduite à Fribourg par Corinna Seith et ses collègues, sur les réponses des institutions appelées à intervenir dans les cas de violence conjugale.

3. L'étude représentative sur la violence contre les femmes dans les couples de Suisse

Je voudrais maintenant vous présenter quelques résultats de cette recherche (J. de Puy, V. Ducret, L. Gillioz) qui, pour la première fois en Suisse, s'est appuyée sur un échantillon représentatif de la population pour mesurer la prévalence de la violence conjugale. L'étude avait entre autres pour objectifs de chiffrer l'ampleur de la violence conjugale dans les couples de Suisse, de mettre en évidence les facteurs sociaux et familiaux associés à la violence, de connaître les stratégies utilisées par les femmes violentées. Elle se compose de deux grands volets:

- Une enquête quantitative portant sur un échantillon représentatif de la population féminine de Suisse (1500 femmes âgées de 20 à 60 ans, vivant en couple ou séparées durant les douze mois précédant l'enquête, interrogées par téléphone).
- Une enquête qualitative consistant en entretiens approfondis avec une trentaine de victimes.

Trois grands types de violences ont été distingués: la violence physique, la violence sexuelle et la violence psychologique.

1. Comme indicateurs de violence physique on a retenu les items suivants, tirés d'une échelle nommée « conflict tactic scales » et classiquement utilisée pour mesurer les violences familiales:

- jeter un objet sur quelqu'un
- pousser, empoigner ou bousculer
- gifler
- donner un coup de pied, un coup de poing, mordre
- frapper avec un objet ou essayer de frapper avec un objet
- battre
- étrangler

- menacer de mort
- menacer avec un couteau ou une arme à feu
- se servir d'un couteau ou tirer un coup de feu.

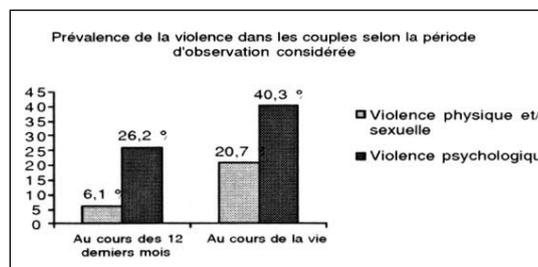
2. On a considéré comme violence sexuelle des relations sexuelles imposées par la force ou la menace.

3. Les indicateurs suivants renvoient à la violence psychologique:

- insulter ou injurier
- jeter, casser, écraser un objet ou donner un coup de pied dans un objet
- menacer de frapper ou menacer de jeter un objet sur quelqu'un
- enfermer ou empêcher de sortir
- empêcher de rentrer à la maison.

Il existe certes d'autres formes de violence psychologique comme l'humiliation ou le dénigrement. Faute d'instruments capables de saisir ces comportements de façon univoque, nous n'avons retenu que les indicateurs les plus factuels laissant peu de place à l'interprétation de la personne qui répond. Le graphique suivant met en évidence qu'une femme sur quatre a subi de la violence physique et/ou sexuelle au cours de sa vie dans le cadre d'une relation de couple, et 2 femmes sur 5 de la violence psychologique.

Si l'on prend comme période d'observation les douze derniers mois précédant l'enquête, on observe que 6% des femmes interrogées ont été victimes de violence physique et/ou sexuelle et 26% de violence psychologique.



En ne tenant compte que des femmes qui se sont séparées au cours des douze derniers mois, on arrive à un taux de 20% de femmes violentées physiquement et/ou sexuellement au cours de cette période.

Toutefois nous estimons que ces chiffres sous-estiment la réalité de la violence en Suisse, cela pour les raisons suivantes:

- Le thème de la violence était encore tabou dans notre pays au moment de l'enquête. Or, moins un phénomène est reconnu socialement et plus il est difficile pour les personnes concernées d'en parler.
- L'étude ne tient compte que des femmes vivant actuellement en couple (ou récemment séparées). Elle ne prend donc pas en considération l'ensemble des femmes divorcées ou séparées, parmi lesquelles les victimes de violence sont sur-représentées.
- Un certain nombre de femmes ont refusé de participer à l'enquête; il y a de fortes chances pour que les victimes de violence soient sur-représentées parmi ces dernières.

D'autres données issues de notre enquête corroborent l'ampleur de la violence dans les couples vivant en Suisse. Plus d'une femme sur cinq (21,7%) compte parmi ses connaissances au moins une femme frappée actuellement dans le cadre de son couple. Plus d'une femme sur deux (53%) connaît au moins une femme qui a été frappée au cours de sa vie par son partenaire.

Première conclusion à tirer de ces chiffres : la violence domestique n'est pas rare dans les familles de Suisse et touche une proportion importante de femmes.

Est-elle présente dans tous les milieux ou se limite-t-elle à certains groupes sociaux ? Notre enquête, dans le sillage d'autres études menées à l'étranger, met en question le mythe qui veut que la

violence soit l'apanage des milieux marginaux ou défavorisés. Nous avons pu observer qu'elle ne se cantonne pas à certaines catégories de la population, mais traverse les clivages démographiques et sociaux. Cette transversalité de la violence conjugale prend sens si l'on garde à l'esprit que ce n'est pas dans les caractéristiques de certains groupes qu'il faut chercher l'origine de la violence conjugale, mais dans notre organisation sociale fondée sur le primat du masculin et l'inégalité entre les sexes. Partant de ces données et d'autres sources, A. Godenzi et C. Yodanis⁸, de l'Université de Fribourg, ont tenté de chiffrer les coûts économiques de la violence contre les femmes pour la société suisse et sont arrivés à un total annuel de plus de 409 millions de francs. La violence conjugale représente une grande partie de ces coûts. Elle constitue donc non seulement un fléau social, mais aussi une charge économique très importante pour la société.

4. Les efforts des Bureaux de l'égalité pour sortir de l'ombre la violence conjugale

Le travail des Bureaux de l'égalité s'est fait principalement en fonction de deux grands objectifs:

- rendre visible la violence contre les femmes à travers des actions d'information et de sensibilisation
- contribuer à l'amélioration des réponses des institutions (police, justice, services médicaux et sociaux) qui, actuellement, restent peu adaptées aux besoins des victimes.

Pour mettre en valeur les résultats de l'étude nationale sur la violence dans les couples et attirer ainsi l'attention sur l'ampleur du phénomène, les Bureaux de l'égalité de Suisse ont mené en 1997 une campagne nationale de sensibilisa-

tion et d'information intitulée « Halte à la violence contre les femmes dans le couple ». Lancée par une conférence de presse à laquelle participait Madame Ruth Dreifuss, cette campagne comportait plusieurs axes:

- la distribution de matériel documentaire
- la mise à disposition du public d'une ligne téléphonique dans les trois langues nationales où arrivèrent plus de 1000 appels en 2 mois
- l'affichage dans les rues et les transports publics
- la présentation de spots à la télévision et de diapos dans les cinémas
- l'organisation de conférences, débats, cycles de films sur le thème, etc.

En ce qui concerne l'amélioration des réponses institutionnelles, il faut signaler que, dans plusieurs cantons, les Bureaux de l'égalité ont mis en place ou participé à la mise en place de tables rondes regroupant les instances impliquées dans la prise en charge de la violence conjugale: police, justice, centres d'aide aux victimes, programmes pour hommes violents, etc. Ces tables rondes avaient pour but d'améliorer les réponses des institutions pour les rapprocher des besoins des victimes, d'encourager le travail en réseau et d'assurer la cohérence des interventions.

Afin d'améliorer les prestations des professionnel-le-s, des formations ont également été mises sur pied. Dans ce

contexte s'est tenu, en décembre 2000 à Genève, un colloque intitulé « Violences à l'égard des femmes : le rôle des professionnel-le-s de la santé ». Ce colloque devait servir de formation continue pour tout le personnel sanitaire qui se trouve en première ligne pour détecter la violence et apporter assistance aux victimes. Il avait pour ambition de lui fournir des modèles de compréhension et des outils d'intervention afin d'améliorer la qualité de ses prestations.

* * *

Après ce bref survol des étapes qui ont conduit au dévoilement du phénomène de la violence contre les femmes, il faut constater qu'un pas décisif a été accompli dans le dernier quart du vingtième siècle. La violence contre les femmes, et en particulier la violence conjugale, a été nommée, rendue visible, constituée comme problème de société. On en parle maintenant dans les journaux, dans des rapports de recherche, dans certaines formations. Tout n'est cependant pas gagné pour autant. Cette problématique peine à être prise au sérieux et les réponses institutionnelles ne sont pas encore adaptées aux besoins des victimes. A chacun, à chacune maintenant, là où il/elle se trouve de continuer le travail entrepris pour qu'aucune victime ne se sente jamais plus abandonnée à son sort, pour qu'aucun agresseur ne se sente jamais plus libre de bafouer le corps de sa partenaire, pour qu'enfin l'on se dirige vers une société égalitaire et sans violence.

¹ Elias N., La civilisation des moeurs. Calmann-Lévy, 1973.

² Commission fédérale pour les questions féminines, Violence contre les femmes en Suisse. 1982.

³ Godenzi A., Gewalt im sozialen Nahraum. Bâle und Frankfurt am Main, Helbing & Lichtenhahn, 1993.

Godenzi A. & Helminger A., Le viol dans le mariage, enquête en 1987. Zurich, Sozialforschungsstelle

⁴ Hanetseder C., Frauenhaus : Sprungbrett zur Freiheit ? Berne, Paul Haupt, 1992.

⁵ Gloor D., Meier H. & Verwey M., Frauenalltag und Soziale Sicherheit. Zurich, Verlag Rüegger, 1995.

⁶ Gillioz L., De Puy J., Ducret V., Domination et violence envers la femme dans le couple. Editions Payot Lausanne, 1997.

⁷ D. Gloor et al. Interventionsprojekte gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft. Haupt Verlag, Berne 2000.

⁸ Godenzi A., Yodanis C., Erster Bericht zu den oekonomischen Kosten der Gewalt gegen Frauen. Université de Fribourg, 1998.

Comment la police et les services sociaux gèrent-ils la violence dans le couple? Résultats d'une étude quantitative et qualitative effectuée dans le canton de Fribourg

Corinna Seith, pédagogue diplômée, Université de Berne, Institut de sociologie

1. Comment le DAIP (Domestic Abuse Intervention Projekt) a donné naissance au projet de recherche dans le canton de Fribourg?

Au cours des années 90, le débat sur le rôle que les institutions sont appelées à jouer en cas de violence dans le couple a passablement progressé. La petite ville américaine de Duluth, qualifiée de «ville la plus sûre pour les femmes», a en effet beaucoup fait parler d'elle. Rappelons qu'il y a presque 20 ans, on commença à y explorer des possibilités nouvelles afin d'accroître la sécurité des femmes menacées et battues par leur mari ou ancien conjoint. Un modèle a donc été développé, puis il a été reconnu à l'échelle internationale et considéré comme ce qui se fait de mieux dans le genre. Quelle est donc la particularité du DAIP de Duluth? Ce projet, érigé en modèle, a illustré comment les institutions peuvent réagir, de manière concertée et systématique, contre la violence entre les partenaires dans la sphère privée. Le DAIP se fonde sur deux grands principes:

- La sécurité des femmes constitue la priorité absolue dans toutes les décisions.
- Les hommes violents sont systématiquement confrontés à leurs responsabilités.

Les expériences réalisées à Duluth montrent que cela est chose possible, pour autant que les institutions travaillent en réseau et fondent leur action sur une philosophie homogène, qui place la sécurité des victimes au centre de toute action¹.

Ce projet d'intervention américain m'incita à déposer, en 1995, un projet de recherche auprès du Fonds national suisse de la recherche scientifique. Il n'existait en Suisse ni études sur la manière dont les institutions étatiques gèrent la violence dans le couple, ni expériences tirées de projets d'intervention. Dès lors, l'étude envisagée visait à jeter les fondements scientifiques nécessaires. Le Fonds national suisse a montré un grand intérêt pour cette idée de projet d'intervention, mais souhaitait un co-financement de la part du canton de Fribourg. Le Conseil d'Etat n'a, en 1996, pas donné suite à cette requête de cofinancement. Mais il a toutefois garanti son soutien pour une recherche sur l'état des lieux de la situation de la violence. Il a en particulier ouvert des accès précieux pour la collecte des données. En effet, le projet d'analyse de la situation porte sur des données sensibles (rapports de police, plaintes pénales, documents du service social), normalement peu accessibles.

2. L'étude: procédure et données disponibles

L'étude se penche sur le rôle que jouent les institutions étatiques et non étatiques dans la prévention et la perpétuation

d'actes de violence dans le couple². Elle a permis de déterminer la mesure dans laquelle la police, le service social et le foyer d'hébergement pour femmes du canton de Fribourg sont confrontés à la violence dans le couple ainsi que la nature de cette dernière; elle aborde également la manière dont les institutions gèrent ces cas, ainsi que la mesure dans laquelle la pratique des institutions permet de protéger les femmes contre la violence et de confronter les auteurs à leurs responsabilités. Le projet a en outre analysé les conceptions de la violence dans le couple, de même que les concepts de prévention et d'intervention sur lesquels les institutions fondent leur pratique.

Le noyau de l'étude est constitué de l'analyse des dossiers de ces trois institutions de référence. Leur précieux soutien a permis de réunir et d'exploiter de nombreuses données³. Pour l'année 1996 passée sous revue, nous avons disposé de tous les rapports de police, y compris des plaintes pénales (recensement complet), des dossiers du service social de la ville de Fribourg (échantillon) et du foyer pour femmes battues (recensement complet). De nombreuses interviews d'expert-e-s, des entretiens approfondis avec des professionnel-le-s représentant diverses fonctions ainsi que quelques entretiens avec des femmes victimes de violence sont venus compléter l'analyse des documents. Les diverses personnes interrogées ont été sélectionnées selon le principe de la « contrastation théorique » (Grounded Theory, Strauss 1990).

La ventilation, par institution, des cas recensés – parmi lesquels 90% des dossiers sont en français - s'effectue comme suit: 126 cas recensés par la police, 140 par le foyer pour femmes et 34 par le service social. Ces chiffres ne reflètent toutefois pas l'occurrence réelle des actes de violence; ils indiquent simplement le nombre de cas qui ont fait l'objet d'un dossier. Des enquêtes mon-

trent en effet que seule une minorité de femmes maltraitées s'adressent effectivement aux institutions et organismes spécialisés⁴. Le nombre de cas de violence portés à la connaissance des institutions ne constitue donc qu'une fraction du nombre total de femmes victimes de violences.

La présentation des résultats retenus se concentrera sur la police et le service social : contrairement au foyer pour femmes, ces deux institutions n'ont jusqu'à ce jour fait l'objet que de quelques études⁵. De plus, d'entre toutes ces institutions, le foyer d'hébergement pour femmes est également l'organisme le plus spécialisé dont la présente étude atteste, d'ailleurs, la compétence. Débutons par un bref aperçu de la littérature existante en matière de recherche.

3. Institutions et violence dans le couple: des rapports difficiles

La recherche sur la manière dont les institutions étatiques gèrent la violence dans le couple n'a de loin pas connu le même développement partout. Alors que dans les régions anglophones, il existe depuis plusieurs années de nombreuses études sur le rôle de la police et de la justice dans les cas de violence conjugale, la recherche dans le bassin germanophone n'en est qu'à ses débuts. Dans les deux régions linguistiques toutefois, les connaissances sur le rôle des services sociaux en la matière sont plus que rudimentaires.

Diverses études indiquent que les femmes estiment souvent que les services proposés par les institutions étatiques sont peu utiles. Parmi les principales critiques formulées, mentionnons l'occultation du problème, le rejet de la faute et de la responsabilité de la violence sur les femmes, le rejet, la psychologisation de la problématique, l'inaction par rapport aux hommes violents, une réglementation lacunaire, des procédures contradictoires ainsi

que le manque de coopération et d'harmonisation des procédures entre les institutions⁶. Certes, il existe également des exemples de services compétents et utiles, voire d'engagement hors du commun de certain-e-s professionnel-le-s; la pratique semble toutefois caractérisée par un manque de systématique et une forte dépendance par rapport aux personnes en charge des dossiers, de sorte qu'on compare, aujourd'hui encore, cette pratique à une « roulette russe » (Bowker 1983) ou à une loterie. De nombreuses évaluations indiquent que des changements de nature juridique, institutionnelle et organisationnelle permettent d'accroître sensiblement la sécurité des femmes maltraitées et que des mesures prises à l'encontre des auteurs de ces actes contribuent à enrayer les violences ultérieures et à faire reculer le taux de revictimisation⁷. Alors que le débat féministe sur la violence s'est, depuis les années 70, régulièrement penché sur la relation entre la maltraitance des femmes d'une part, et les conditions sociales et institutionnelles d'autre part, il est aujourd'hui possible d'étayer par des recherches empiriques la thèse selon laquelle les institutions influent notablement sur le cours d'une situation violente. Ce ne sont pas les femmes (dont on dit qu'elles ne veulent pas briser le silence ou se séparer) qui sont responsables du statu quo mais bel et bien les institutions, qui éludent la question de la violence dans le couple, occultent et réinterprètent la violence, en évitant d'y faire face de manière concertée et systématique. Les organisations étatiques, qui n'axent pas leur pratique sur les besoins spécifiques inhérents à ce problème, contribuent ainsi au phénomène de reprivatisation de la violence et de victimisation ultérieure des femmes et des enfants. Demandons-nous donc dans quelle mesure cette thèse s'applique également à la manière dont les institutions

examinées gèrent cette question dans le canton de Fribourg.

4. La police: le service social secret

La police joue un rôle crucial dans les cas de violence dans le couple. Contrairement au foyer pour femmes, elle est en effet connue de tous, elle est organisée au plan régional et se déplace sur les lieux. Grâce à son service de permanence, elle est - comme le foyer pour femmes - joignable en tout temps. La gendarmerie (police d'intervention) est surtout appelée à la rescousse dans les situations de crise aiguë; ses tâches sont très diverses et elle traite un large éventail de délits.

La police ne dispose d'aucune instruction ou directive de service qui définirait la procédure à suivre en cas de violences dans le couple ni de personnel spécialement formé pour la circonstance. Il en va en revanche autrement lors d'actes de violence sexuelle à l'encontre de femmes et d'enfants: l'une des instructions de service définit en effet les principes régissant la procédure et prévoit, entre autres, l'intervention d'agent-e-s de la police judiciaire pour interroger les victimes. A la différence de la police judiciaire, la police d'intervention était, jusqu'en 1998, constituée par un effectif exclusivement masculin.

4.1. Qui cherche trouve – 1^{ère} partie

A l'instar de la plupart des cantons de Suisse, la police fribourgeoise ne publie pas de statistiques relatives à la criminalité. Il existe certes des chiffres internes relatifs aux interventions policières en cas de « litiges entre les conjoints et les partenaires », mais ces données ne sont pas ventilées plus en détail par sexe, rapport entre la victime et l'agresseur, lieu de l'acte, type d'intervention, etc. Les 126 cas de femmes violentées dans le couple (soit 80 interventions policières

et 77 plaintes pénales) identifiés à la lecture de l'ensemble des rapports de police et des plaintes pénales de 1996 ont été enregistrés selon une grille de questions différenciées. 64% des cas ont donné lieu à au moins une intervention policière et 61% à une plainte au moins. Dans un quart des cas, les dossiers font état d'interventions policières combinées à des plaintes pénales; dans un cas sur cinq, la police est même intervenue à plusieurs reprises et plusieurs plaintes ont été déposées. Là encore, les chiffres sont en deçà de la réalité, puisqu'une règle tirée de la sociologie du droit stipule que la mobilisation d'instances juridiques met en danger les relations personnelles et ne doit être utilisée qu'en dernier recours⁸. D'ailleurs, on sait bien que les femmes ne font pas appel à la police pour des broutilles et que le nombre de cas non déclarés est très élevé, comme en atteste la déclaration suivante, faite par un policier:

«J'ai bien l'impression qu'il existe encore de nombreux autres cas du genre, dont personne n'a connaissance. Et comme je l'ai déjà dit, pour qu'elles nous appellent, il faut que la situation soit vraiment très précaire; autrement, elles se débrouillent différemment, ça me semble évident.»

4.2. La violence et ses victimes

Alors, en dépit de tous ces obstacles, qui donc appelle la police, et pour quelles raisons? Dans 56% des interventions, l'appel émane de la femme elle-même. Dans pas moins de 30% des cas, la police est intervenue à la demande de tiers (voisins ou parents, par exemple), souvent il est vrai après que la femme ait fui le domicile. Dans presque 70% des cas, la police a été appelée suite à une menace imminente, parce que la femme craignait de nouvel-

les violences ou que l'homme était effectivement passé à l'acte.

50% des femmes violentées sont mariées, un quart est célibataire et le quart restant se compose des femmes séparées. Aussi la « clientèle » de la police est-elle, par comparaison à celle du service social et du foyer pour femmes, la plus hétérogène. Notons que ces clientèles ne se recoupent que partiellement. Le foyer d'hébergement est surtout consulté par des femmes mariées qui ont des enfants, le service social, pour moitié par des femmes de condition pauvre et pour moitié par des femmes tombées dans la pauvreté suite à une séparation.

4.2.1. Violence après séparation: un risque souvent mésestimé

Je souhaiterais aborder un problème souvent sous-estimé, dont les conséquences peuvent être fatales, à savoir la violence après séparation (post separation violence ou stalking en anglais). Ce type de violence représente 25% des cas enregistrés par la police et 35% de ceux des services sociaux. La violence après séparation peut débuter par des harcèlements, apparemment anodins, qui s'aggravent en général au fil du temps. Les hommes abandonnés recourent à toutes sortes de tactiques: ils harcèlent les femmes par téléphone, les traquent, font des scènes en public, calomnient les femmes auprès des connaissances, de l'employeur ou des autorités. Dans le cas de violence après séparation, les femmes ont beaucoup plus de difficulté à prouver à la police qu'elles sont exposées à un réel danger: leur ancien conjoint applique en effet souvent des stratégies indirectes et a en général déjà disparu au moment où la police arrive sur les lieux. Comme d'autres études le démontrent également, il s'agit là de l'une des meilleures tactiques pour échapper à la poursuite pénale. De plus, la police n'intervient en

principe pas de manière préventive sur la base de menaces, mais uniquement lorsqu'un acte concret a été commis. Toutefois, une mauvaise évaluation de la situation par la police peut avoir des conséquences fatales pour les femmes. Buzawa/Buzawa (1996) le soulignent: en l'absence de toute mesure institutionnelle, la violence après séparation revêt des formes de plus en plus graves, qui peuvent aller jusqu'à la menace de mort, voire au meurtre. Il y a un peu plus de deux ans, les autorités fribourgeoises en ont d'ailleurs fait la cruelle expérience. Une femme fut tuée par son ancien ami, alors même que de nombreuses institutions avaient déjà été impliquées dans cette affaire de violence après séparation. Force est donc de constater que dans ce cas précis, le jeu des institutions n'a pas fonctionné.

4.3. La pratique de la police

4.3.1. Un peu de psychologie, SVP!

Que fait la police lorsqu'elle est appelée à intervenir dans un cas de violence conjugale ? Il serait faux d'affirmer que la police ne fait rien. En réalité, elle fait beaucoup, même s'il est vrai qu'elle privilégie la voie de la conciliation à celle de l'enquête, de l'appui aux normes et de l'application de sanctions.

Mais comment se fait-il que la police ne cherche pas systématiquement à mettre le perturbateur hors d'état de nuire afin d'empêcher toute violence ultérieure, et que certains policiers consacrent beaucoup d'énergie à jouer un rôle de conciliation et de médiation entre les deux parties impliquées? Ce constat s'explique par divers facteurs juridiques, structurels et culturels.

La définition de la mission de la police parle de «rétablissement de l'ordre et de la paix», de «lutte contre le danger» et de la «protection de la vie et de l'intégrité corporelle». Or l'objectif à atteindre en priorité en cas de violences

dans le couple n'est défini dans aucune des 93 instructions de services ou des 51 directives de service. En l'absence de toute indication spécifique, de connaissances pointues sur la violence dans le couple et sans unités spécialement formées à la question, les fonctionnaires de police évoluent donc dans un cadre des plus flous. La grande marge d'interprétation dont elles/ils disposent les amène à ne pas considérer ces cas en premier lieu comme des «infractions», des «délits pénaux» ou des «crimes» (pour reprendre la terminologie des ordres de service), mais comme des problèmes sociaux. Les agents de police acceptent cependant très largement d'intervenir pour résoudre des problèmes dits sociaux et de jouer ainsi le rôle d'un «service social secret», notamment dans les cas de violence dans le couple. Cette attitude s'explique – tout particulièrement à la campagne – par la structure fortement axée sur la famille et par une volonté marquée d'intervenir en faveur du maintien du noyau de la société. Cette explication moderne reflète le phénomène de scientification sociale des mentalités et appréhende ces cas comme des problèmes relationnels résultant d'une individualisation sociale croissante et de dysfonctionnements dans la communication, comme l'illustre cette déclaration d'un policier: «*Le problème, c'est que de nos jours, les gens ne s'écoutent plus les uns les autres, qu'ils ne parlent plus entre eux et qu'ils ne veulent plus s'investir pleinement dans des relations*». Dans le canton de Fribourg, dans lequel les structures sont plutôt maigres, la maltraitance des femmes est toujours associée au chômage («la crise») et aux problèmes d'alcoolisme. Selon les situations, les explications avancées varient. Mais la conception de la violence dans le couple comme expression de rapports de force asymétriques dans les relations de couple est encore peu répandue au sein de la police, ce qui ne

veut pas dire pour autant qu'elle ne soit pas présente du tout.

On assiste donc, tant sur le plan conceptuel que pratique, à un glissement du problème - à proprement parler pénal - vers le social. La problématique de la violence dans le couple ne suscitait - dans la perspective du droit pénal également - qu'un faible intérêt au sein de l'opinion publique, l'interprétation que la police en fait et la procédure qu'elle applique vont donc dans le sens de l'interprétation qui est faite du droit. Le nombre de recours aux possibilités juridiques reflètent d'ailleurs ce constat.

- Ainsi en 1996, la police n'informa qu'un quart de femmes sur les possibilités juridiques existantes.
- Elle n'adressa qu'un cinquième des femmes à des instances juridiques ou à des avocat-e-s.
- Dans 3 cas seulement, les rapports de police mentionnent le fait que les policiers ont informé les femmes de l'existence de la LAVI. Ce chiffre met en évidence l'application lacunaire de la loi et indique qu'à cette date, la police n'associait pas encore réellement le foyer d'hébergement à un centre de consultation LAVI destiné aux femmes.

La majorité des cas de violence envers les femmes relèvent des délits poursuivis sur plainte. Aussi les plaintes, qui visent à sanctionner les agresseurs, revêtent-elles une importance primordiale. Or l'attitude de la police en la matière semble varier fortement. Dans certains cas, les policiers ont explicitement encouragé les femmes à porter plainte. Dans d'autres toutefois, ils ont joué un rôle de « cerbère » et ont cherché à minimiser l'importance de la plainte, en incitant par exemple les femmes à agir plus tard ou en affirmant que les chances d'intenter avec succès une poursuite étaient d'emblée vouées à l'échec.

Outre ses nombreuses tâches - écouter, dialoguer, concilier, informer sur les possibilités juridiques ou encore adresser les femmes à des instances juridiques - la police est également chargée, en situation de crise, de clarifier des questions relatives à la sécurité.

La police:

- conseilla à 9% des femmes de quitter leur domicile;
- organisa dans 14% des cas un hébergement sûr pour les femmes;
- dans quelques rares cas, elle adressa les femmes violentées au foyer d'hébergement. Le chiffre de 6% dément donc l'impression que les agent-e-s de police ont pu donner lors des entretiens, selon laquelle ils/elles aiguilleraient régulièrement les femmes vers le foyer d'hébergement;
- dans 9% des cas, a satisfait le souhait des femmes qui avaient fui leur domicile et qui demandaient une escorte (par exemple pour chercher des vêtements, leur passeport, etc., voire leurs enfants);
- a également effectué des interventions de crise lorsqu'elle a accompagné les femmes à l'hôpital ou chez le médecin (13%).

Bon nombre de situations pourraient se résoudre plus facilement si la police pouvait s'appuyer sur une loi la dotant des compétences nécessaires pour éloigner l'agresseur du domicile et lui interdire de le réintégrer. Les femmes et les enfants pourraient en effet alors demeurer dans leur environnement familial. Mais à l'exception des cas dans lesquels la femme est - juridiquement - la seule locataire du domicile, il n'existe jusqu'à ce jour aucune base juridique claire sur laquelle la police pourrait se fonder.

4.3.2. Que faire des auteurs de violences?

A l'opposé du dialogue et de la conciliation, il y a l'approche s'appuyant strictement sur les normes et l'application de sanctions. Cette pratique est également mentionnée dans les rapports de police. En procédant à une évaluation quantitative des 80 interventions, l'on obtient le tableau suivant:

- dans 11% des cas, la police a sommé l'homme de quitter le domicile;
- dans 9% de cas, la police adressa un avertissement à l'homme;
- dans un tiers des cas, elle fit appel à d'autres instances;
- dans 11% des cas, elle confisqua des armes ;
- dans 10%, elle procéda à un alcotest et dans 6%, à une perquisition du domicile;
- dans 28% des cas, la police embarqua l'homme au poste ou le fit interner dans le service psychiatrique.

Des analyses plus poussées indiquent que les cas d'appui aux normes et d'application de sanctions faisaient en général suite à plusieurs interventions policières et à plusieurs plaintes déposées par les femmes. Dans un cas en particulier, la police était même déjà intervenue à trois reprises et la femme avait introduit sept plaintes avant que l'homme ne soit enfin arrêté. La police et la justice semblent donc formuler des exigences particulièrement élevées en matière d'apport de la preuve du danger et de l'urgence de l'intervention. Les interviews confirment le fait que les agent-e-s de police intervenant de manière stricte contre les agresseurs sont considérés comme bornés et inflexibles. Cette image contraste très nettement avec le danger que représente la violence à l'encontre des femmes : la présente étude, ainsi que diver-

ses enquêtes réalisées dans le bassin anglophone, mettent en évidence le fait que les femmes sont victimes de violences réitérées (Hanmer et al. 1999, Kelly 1999).

4.3.3. La psychiatisation des auteurs – une tentative de solution qui n'en est pas une

Il est intéressant de souligner que seul un tiers des hommes emmenés au poste en 1996 ont été internés en psychiatrie sur la base d'une privation de liberté à des fins d'assistance. Ce chiffre est d'autant plus étonnant que les études sur les hommes battant et menaçant leur (ancienne) compagne montrent que ceux-ci sont en principe loin d'être psychologiquement malades. Bien au contraire ! Ils entretiennent le plus souvent un rapport très instrumental à la violence et sont tout à fait en mesure de canaliser leur violence sur une personne en particulier, en l'occurrence leur femme⁹. Une question demeure: pourquoi la police et la justice ont-elles recours à l'institution psychiatrique et que va faire cette dernière de ces hommes? La psychiatrie n'a, jusqu'à présent, nullement cherché à jouer un rôle prépondérant en imposant des manières de traiter les maris et anciens compagnons violents. Il semblerait que, dans un système judiciaire qui joue un rôle secondaire dans la poursuite pénale de ce type d'individus, la psychiatrie soit détournée de sa finalité même. Et si l'internement permet peut-être de détendre la situation à court terme, on assiste cependant, ici encore, à un glissement de la thématique. Le problème même de la violence envers les femmes dans le couple devient un problème médical, il est pathologisé, ce qui renforce plus encore la tendance de la société, des institutions et des individus à ne pas considérer la violence comme un problème entre les genres. Une solution de remplacement à la psychiatisation,

parfaitement envisageable, réside dans les programmes conçus spécifiquement pour les agresseurs. Selon l'étude d'accompagnement sur ce sujet, les programmes associant un changement cognitif du comportement à l'analyse féministe sur la violence dans le couple (comprise comme un schéma complexe de stratégies de pouvoir et de contrôle), sont ceux qui enregistrent les meilleurs taux de succès et qui sont les plus répandus¹⁰.

4.4 Conclusions

L'étude sur la police fribourgeoise indique que celle-ci ne se borne pas à jouer un simple rôle de conciliation et qu'elle prend effectivement d'autres mesures. Dans l'environnement juridique et institutionnel existant, la philosophie d'intervention privilégiant le principe de conciliation à l'élimination prioritaire du perturbateur semble toutefois l'emporter. Or cette pondération n'est certainement pas propice à protéger les femmes contre la violence dans la sphère privée, les interventions régulières de la police l'illustrent bien. En pratique, la revictimisation, l'implication émotionnelle entre la victime et son agresseur ainsi que la fréquente dépendance économique des femmes sont autant d'éléments qui aboutissent souvent non pas à une intensification des démarches pénales, mais à une normalisation de la situation, la police n'intervenant par exemple plus, croyant pouvoir remettre l'homme au pas grâce à un simple appel téléphonique. Il est donc difficile de déterminer si les violences ont effectivement cessé ou si la réaction de la police a découragé les femmes de faire appel à elle. Car ce n'est pas parce qu'une femme n'a plus recours à la police que la violence a forcément cessé. Une procédure de suivi systématique permettrait de clarifier cet aspect.

Somme toute, le système policier et judiciaire envoie un signal clair aux

hommes vivant dans le canton de Fribourg: ceux-ci n'ont pas grand chose à craindre de la police et des tribunaux. Pour l'heure, on ne peut donc toujours pas affirmer que l'action de la police contribuerait à réduire la violence dans le couple.

5. Les services sociaux

5.1 Qui cherche trouve – 2^e partie

Les statistiques constituent un précieux instrument, qui permet d'exprimer en chiffres la violence dans le couple et constituent une base sur laquelle les professionnel-le-s peuvent s'atteler à la problématique et élaborer des mesures visant à y remédier. Le service social fribourgeois ne dispose d'aucune donnée relative à la violence dans le couple. Nous avons alors, en 1997, procédé à une enquête auprès du principal service social du canton sur la base des dossiers ouverts en 1996¹¹. Ce service - avec plus de 1010 dossiers - couvre à lui seul 39,5% des cas d'aide sociale et a fourni la moitié de l'aide matérielle pour l'ensemble du canton en 1996¹². La procédure de sélection des dossiers repose à la fois sur un échantillonnage aléatoire et une sélection de cas de violence déterminée par les professionnel-le-s du service d'aide sociale faisant l'objet de l'étude. Pour l'échantillonnage représentatif, 220 dossiers ont été choisis au hasard, parmi lesquels 156 étaient consultables. En d'autres termes, nous avons compulsé presque un dossier sur quatre afin d'y trouver des indices de violence dans le couple. Résultats de cette procédure de sélection combinée: 34 cas de violence, dont 22 tirés au hasard et 17 (parmi lesquels 5 cas échantillonnés) choisis par les assistantes sociales et les assistants sociaux (AS).

En ne considérant que l'échantillonnage représentatif, les cas de violence contre la femme dans le couple surviennent, statistiquement parlant, dans un cas sur

sept (14%). Rapporté au nombre total de dossiers traités par le service social de la ville, celui-ci serait confronté chaque année à environ 140 cas de violence de ce type. En effectuant le même calcul au niveau cantonal, les services sociaux du canton de Fribourg traiteraient environ 350 cas de violence dans le couple. On sait cependant que ces chiffres sont en deçà de la réalité : les efforts de sensibilisation et de formation génèrent en principe une augmentation du nombre de cas identifiés, comme le prouve notamment l'étude de Hester & Pearson (1998) qui fait état de chiffres deux fois plus importants.

5.2. La violence et ses victimes

Alors que les AS pensaient que le service social - en sa qualité de service non spécialisé confronté à une pléthore de problèmes sociaux - avait rarement, et indirectement, affaire à des cas de violence dans le couple, le dépouillement des dossiers a en fait révélé une tout autre image. Dans 62% des cas, les dossiers des services sociaux font état de violence physique, souvent assortie de violence psychique, à l'encontre des femmes. Seul un tiers des femmes subissent des violences exclusivement psychiques. De plus, et les cas traités par les services sociaux l'illustrent parfaitement, la violence ne se limite pas à des actes violents de nature physique et psychique ; elle comprend également l'exploitation économique des femmes. Les AS semblent particulièrement sensibilisé-e-s à ces cas comparativement au point de vue des policiers et des collaboratrices du foyer d'hébergement. Un tel constat s'explique par une sorte de « déformation professionnelle », l'activité première de l'aide sociale publique consistant précisément à apporter une aide matérielle.

Même s'il n'existe pas de corrélation directe entre pauvreté et violence dans le couple, les difficultés économiques

peuvent parfois agir comme catalyseur et révélateur de la violence. Dans le cas des femmes qui perçoivent une aide sociale avec leur mari (catégorie d'analyse des cas relevant au départ de l'aide sociale), les situations violentes peuvent en partie être déclenchées par des difficultés financières. C'est le cas par exemple lorsque l'homme - auquel l'aide sociale est versée selon la logique patriarcale qui veut qu'il soit le chef de famille - prive la femme de la majeure partie de l'argent.

L'autre groupe de femmes victimes de violence est constitué par celles qui se sont séparées: plus de la moitié des femmes s'adressent en effet au service social après s'être séparée de leur conjoint violent. La pauvreté de cette catégorie de femmes est en partie le résultat de la logique de répartition inhérente aux jugements de divorce: lorsque le revenu familial est insuffisant, les tribunaux le répartissent de telle manière que l'homme reste économiquement indépendant et infligent à la femme les démarches auprès du service social et la dépendance par rapport à l'aide sociale. Ainsi, après la disparition du soutien de famille, les femmes séparées, qui ont durant le mariage assumé les tâches éducatives, passent de la dépendance économique par rapport au mari à la dépendance vis-à-vis de l'Etat. Une étude menée en Grande-Bretagne s'est penchée sur les conséquences du divorce auprès de 10'000 personnes divorcées et a abouti à la conclusion que cette procédure enrichit les hommes de 15% et appauvrit les femmes de 28%¹³. Les femmes violentées qui se séparent sont victimes non seulement d'actes de violence mais en plus également d'inégalités structurelles découlant du rapport entre les genres. D'une part, elles subissent donc un double désavantage du fait du rapport entre les genres; d'autre part, elles incarnent ces femmes qui se révoltent contre la brutalité des violences, l'exploit-

tation et les rapports de domination et qui doivent par la force des choses s'accommoder d'une marginalisation sociale.

La séparation n'implique cependant pas automatiquement une libération de la violence, comme en attestent les cas traités par les services sociaux et la police. Pas moins de 35% des femmes inscrites auprès des services sociaux subissent, lors de la phase de séparation, des violences toujours plus graves, sans pour autant bénéficier de quelle que protection policière ou juridique que ce soit. Cet état de choses sape également de facto le travail des AS, car la violence latente entrave les efforts des femmes pour se constituer une existence autonome.

5.3. La pratique des services sociaux

5.3.1. Détecter et poursuivre la violence: des efforts insuffisamment institutionnalisés

Tandis que la violence est immanquable dans certains cas, parce que les femmes rompent le silence ou qu'elles fuient leur conjoint violent, il est d'autres cas où il incomberait aux AS de dénoncer les abus de pouvoir exercés par l'homme dans la sphère privée. Une tâche que le corps professionnel oeuvrant dans le domaine de l'aide sociale considère de manière très ambivalente et qu'il n'accomplit souvent pas. S'il est vrai qu'il détecte particulièrement bien les cas d'exploitation économique, qu'il définit d'ailleurs comme une expression du rapport de force asymétrique entre les genres, il n'approfondit cependant pas systématiquement les causes des problèmes conjugaux ou des intentions de séparation. Les dossiers, tenus dans de nombreux cas pendant plusieurs années, révèlent un schéma d'occurrence et d'absence de

violence. Les cas de violence sont rarement suivis de manière continue et leur issue demeure en partie tout à fait incertaine. Dans certains cas, la violence - que les femmes subissaient depuis des années déjà - n'apparaît dans les dossiers que bien des années plus tard. De plus, le transfert interne de dossiers peut entraîner la perte des connaissances qui n'ont pas été consignées par écrit. Cette remarque vaut également pour les cas où d'autres institutions - police, foyer d'hébergement ou tribunaux - sont impliquées et ont déjà reconnu l'existence de violence. Les situations de violence ne sont donc pas toujours suivies en continu par les AS et leur issue demeure en outre souvent tout à fait incertaine.

5.3.2 L'aide matérielle comme moyen de lutte contre la violence – chronique d'un échec programmé

L'analyse des rapports d'entretien avec des femmes maltraitées atteste en outre la forte tendance du service social à occulter le problème et ne pas suivre les cas de violence. Dans 21% des cas, la violence n'a pas été abordée en détail¹⁴. Dans moins de la moitié des entretiens, elle n'a même été mentionnée qu'une seule fois. Etant donné que la plupart des bénéficiaires de l'aide sociale sont en contact avec le service social pendant une période prolongée et que les AS ont la possibilité de convoquer leurs client-e-s à une discussion, le nombre restreint de ce type d'entretiens n'est certainement pas imputable à un manque de temps. Les interviews menées avec les AS montrent au contraire que ces dernières/derniers expliquent leur passivité, leur indifférence et leur volonté d'occulter ces cas par un manque de spécialisation et de savoir-faire. Les assistants sociaux qui se sont déjà interrogés sur la problématique des genres avancent comme autre facteur

d'incertitude leur propre appartenance au sexe masculin.

La manière dont les AS conçoivent et accomplissent leurs tâches varie fortement d'une personne à l'autre. D'un côté du spectre, il y a celles/ceux qui se replient sur une position neutre, qui se considèrent comme des conseillères/conseillers dont le rôle consiste simplement à présenter des possibilités; à l'inverse, il y a celles/ceux qui ont une conception opposée de la profession, qui soutiennent activement les femmes et dont l'engagement sort de l'ordinaire. Comment les AS peuvent-elles/ils donc soutenir activement les femmes? Voici quelques exemples:

- a) encourager les femmes à se séparer;
- b) présenter clairement l'aide sociale comme un instrument permettant de se libérer du rapport de violence et encourager les femmes à employer ces ressources;
- c) transférer la responsabilité économique du mari à la femme;
- d) procéder à une séparation immédiate des dossiers et des comptes en cas de violence;
- e) effectuer des visites à domicile lorsque les femmes n'osent pas sortir de la maison par crainte de leur ancien conjoint;
- f) créer un groupe d'entraide.

Lorsque les AS utilisent leur pouvoir institutionnel pour retirer la responsabilité économique au conjoint violent et la transférer à la femme, elles/ils contribuent certainement à renforcer le statut de sujet de la femme. Le recours aux fonds publics comme élément de gestion ne saurait toutefois remplacer les mesures ciblées visant à mettre un terme à la violence, les exemples suivants l'illustrent bien.

Un assistant social a apporté son soutien à une migrante qui avait quitté son mari violent et qui risquait donc d'être expulsée de Suisse. Le mari abandonné

harcela la femme, la suivit et menaça de la tuer. L'assistant s'engagea fortement en faveur de la femme, l'aïda à trouver un appartement et une place dans un programme d'occupation. Continuellement menacée, la femme eut de plus en plus de mal à réaliser son plan, à savoir se construire une nouvelle vie. L'assistant social contacta la police et le juge d'instruction et les pria d'intervenir contre l'ex-mari, mais rien ne se passa, malgré les diverses plaintes déposées par la femme.

Cet exemple montre bien que dans ces circonstances, tout le travail de soutien effectué par les AS est vain si la police et la justice n'entreprennent rien pour enrayer la violence exercée par l'homme¹⁵.

Autre aspect critique, celui de la répartition des ressources limitées. Prenons un cas concret: un programme d'occupation proposait une seule place, qui intéressait à la fois la femme maltraitée et l'homme violent. Comme vous l'aurez probablement deviné, c'est finalement l'homme qui obtint cette place. L'assistante sociale était confrontée à un choix cornélien mais justifia sa décision par les arguments suivants: 1) le travail renforcerait l'estime personnelle de l'homme; 2) grâce à cette activité, l'homme passerait moins de temps au domicile et ne pourrait pas pendant ce temps être violent; 3) les hommes issus d'autres milieux culturels, aux comportements fortement patriarcaux, pourraient considérer une décision inverse comme un affront et devenir encore plus agressifs.

Ce type d'arguments reposant sur des considérations culturelles renforce davantage l'asymétrie dans les rapports entre les genres et encourage les comportements agressifs comme instrument efficace pour s'imposer. Certes, l'absence de l'homme permettra à la femme et aux enfants de respirer un peu; mais une telle manière de procéder n'attaque pas le problème à sa racine. De plus, le

fait d'investir ces faibles ressources dans l'homme, afin de le maintenir dans son rôle de soutien de famille, comporte un double - pour les migrantes, un triple - désavantage: ce procédé interdit aux femmes l'accès à des ressources qui s'avèrent élémentaires pour mettre un terme au rapport de violence. L'intégration dans le marché du travail est en outre particulièrement importante pour les migrantes, car elle accroît leurs chances de ne pas être expulsées de Suisse.

Ces exemples, tirés du quotidien des services sociaux, illustrent l'un des grands défis auxquels les AS sont confronté-e-s: à savoir comment pondérer les différents éléments liés à la violence et à l'inégalité entre les genres ainsi qu'à des considérations de classe/ d'ethnie, afin d'en dégager les conséquences qui s'imposent au moment d'établir les priorités?

5.3.3. Les rapports avec les hommes violents: un terrain miné

Les actuels ou anciens conjoints violents sont rarement confrontés à leurs responsabilités par les AS. Ceux-ci ne s'opposent aux hommes violents ou ne les rappellent à l'ordre que dans 12% des cas. Dans les cas restants, soit la discussion n'a jamais lieu, soit la question de la violence est éludée, les problèmes n'étant abordés que sous l'angle des difficultés relationnelles.

Les hommes rappelés à l'ordre ne se laissent pas vraiment impressionner par les AS. Entre autres réactions habituelles, ils les insultent, les menacent, les rejettent et les ridiculisent, tout comme ils nient les reproches qui leur sont adressés, imputent la faute à leur conjointe et dénigrent les femmes. Certains hommes violents affirment explicitement que leur comportement violent à l'égard de leur (ex-)femme ne regarde personne et le légitiment comme étant leur « bon droit » ou se réfèrent aux us et coutumes de

leur pays d'origine. Certains revendiquent même de manière offensive et à peine voilée leur droit d'exercer leur pouvoir sur leur conjointe.

On constate donc à quel point il est délicat d'intervenir en cas de violence dans le couple: non seulement les AS doivent s'attendre à des agressions de la part des hommes, mais la confrontation des hommes par le service social peut également déclencher de nouvelles violences envers les conjointes. On pourrait donc penser que les AS ne devraient pas s'immiscer dans les cas de violence, puisqu'elles/ils semblent se mettre elles-mêmes/eux-mêmes et les femmes en danger. Mais cette conclusion aurait des retombées fatales pour les femmes maltraitées et impliquerait en fin de compte un abandon de l'objectif premier, à savoir l'aide aux victimes de violence, au profit de la sécurité personnelle. Le fait qu'il faille s'attendre à des réactions agressives de la part des hommes souligne plutôt le danger qu'ils représentent et la nécessité de rechercher - de concert avec d'autres institutions, notamment la police et la justice - des solutions qui permettent de mieux protéger les femmes et de mieux confronter les hommes à leurs responsabilités.

5.4 Conclusions

La manière dont les AS gèrent les cas de violence dans le couple met en évidence de nombreux problèmes, contradictions et inconsistances. L'aptitude à détecter les cas de violence, à évaluer de manière réaliste le danger et à comprendre précisément la complexité de la situation varie fortement d'une personne à l'autre. Axer les interventions sur l'aide matérielle, consolider l'indépendance économique des femmes et intégrer ces dernières dans des programmes de formation et d'occupation sont autant d'instruments de gestion importants. Le succès de ce type de

mesures de soutien dépend toutefois de la manière dont la police et la justice gèrent la violence dans le couple. Une « politique de non-intervention », c'est-à-dire un manque de systématique dans les démarches prises contre les auteurs de violences, sape de facto le travail du service social. Certes, les AS peuvent soutenir les femmes; mais tant que la violence n'est pas abordée de front et enrayée, tous les efforts visant à développer la capacité d'action des femmes risquent d'être voués à l'échec, un échec qui est par trop souvent imputé aux femmes qu'on taxe d'indécision. Un échec que l'on considère parfois également comme individuel, mais qui se révèle être, en réalité, souvent la conséquence d'obstacles juridiques et institutionnels. La complexité des cas traités par les services sociaux renvoie en outre à la nécessité d'établir une mise en réseau et une coordination sur le plan interinstitutionnel qui feraient de la sécurité des victimes une priorité absolue.

6. Perspectives d'action et amorces de solutions

Ce bref coup de projecteur sur la pratique des institutions devrait avoir permis de mettre en évidence la nécessité qu'il y a à reformuler les questions et à s'attacher à des modifications concrètes. Il ne faut plus se demander « pourquoi les femmes ne parlent-elles pas de la violence ou ne se séparent-elles pas? », mais bien « pourquoi les professionnel·le·s rechignent-ils/elles tant à soutenir activement les femmes et à confronter les auteurs de violences à leurs responsabilités ? » Il est par conséquent nécessaire d'agir sur de nombreux points et, étant donné la complexité de la problématique, il faut agir à divers niveaux également.

6.1 Mesures juridiques

L'action de toutes les institutions impliquées dans la question de la violence est largement influencée – pour ne pas dire entravée – par les possibilités juridiques pénales et civiles. Ces possibilités devraient être exploitées plus systématiquement et aménagées de manière à pouvoir mieux protéger les femmes, dans chaque phase de la relation violente, et de manière à obliger les hommes violents à répondre de leurs actes. On peut par exemple penser aux mesures suivantes:

- appliquer systématiquement les lois existantes;
- officialiser les lésions corporelles simples;
- réglementer l'éloignement et l'interdiction de réintégrer le domicile (cf. loi autrichienne sur la protection contre la violence);
- élaborer les fondements juridiques de mesures à l'encontre des auteurs;
- supprimer les entretiens de conciliation lors de violences dans le couple;
- coordonner le travail entre les différents cantons;
- ne pas expulser les migrantes en cas de violences.

Les entretiens de conciliation constituant pour ainsi dire une spécialité fribourgeoise, je souhaiterais encore brièvement justifier la raison pour laquelle il conviendrait de les supprimer. Cette quasi-institution va à l'encontre des efforts de toutes les parties qui cherchent à sanctionner la violence dans le couple par une poursuite pénale. Les entretiens de conciliation misent sur un règlement du conflit à l'amiable, or les femmes subissant une très forte pression et ne bénéficiant d'aucune protection, ces négociations cimentent de facto la reprivatisation et la « déjuridification » de la violence entre

les genres, et cela malgré tous les efforts que certain-e-s préfets ou autres juges d'instruction peuvent déployer.

6.2. Recommandations à l'intention du service social et de la police

En principe, les femmes devraient au départ pouvoir s'adresser à n'importe quelle institution pour obtenir de l'aide. Ce qui compte surtout lors du premier contact, c'est que l'institution en question soit en mesure de traiter les cas de violence avec tout le professionnalisme requis. Or, dans les deux services examinés, cette condition n'est pas toujours remplie. Je recommande donc les mesures suivantes afin d'éliminer le manque de cohérence et les contradictions.

- Etoffer et nuancer les connaissances relatives aux formes, à la dynamique et aux conséquences de la violence dans le couple. Habilitier les professionnel-le-s à aborder le thème de la violence entre les genres, à reconnaître les rapports de violence occultes et complexes ainsi qu'à appréhender les comportements contradictoires des femmes comme une expression et une conséquence de la violence.

Mesure: formation.

- Jeter, par écrit, des bases conceptuelles claires pour la procédure au sein des institutions (idées-forces, directives, recommandations pour la marche à suivre). Cette démarche contribuera à réduire le manque de cohérence des prestations, à condition d'en évaluer régulièrement les résultats et, si nécessaire, d'y apporter des améliorations.

Mesures: élaboration d'un concept; fixation d'une procédure spécifique, à inscrire dans les ordres et directives de service; évaluations.

- Vérifier systématiquement toutes les décisions pour s'assurer que la protection et la sécurité de la femme violentée soient garanties. (Former les professionnel-le-s à la planification de la sécurité de telle sorte qu'ils/elles soient en mesure d'évaluer les risques de manière différenciée).

Mesures: analyse poussée des cas; introduction d'un système de contrôle; introduction de l'obligation de rendre compte de l'activité; formation en planification de la sécurité.

- Enregistrer de manière nuancée les cas de violence dans des documents, les saisir quantitativement et les évaluer qualitativement. Il serait judicieux que les résultats obtenus puissent être utilisés par les différents services à des fins de développement interne et interinstitutionnel.

Mesures: cryptage, archivage séparé des affaires, informatisation des cas de violence ; évaluation quantitative et qualitative (systématisation de la saisie des données, détermination des questions à poser et introduction d'un système de rapports spécifiques au sein de la police).

6.3. Ensemble, dans la même direction

Les exemples tirés de cette approche devraient avoir permis d'illustrer que les deux institutions ne sont pas en mesure de résoudre des cas complexes chacune de leur côté. Leurs tâches sont d'ailleurs clairement réparties: d'un côté, le service social n'a aucune possibilité d'agir contre les auteurs de violence.

ces et de l'autre, il n'est en principe pas du ressort de la police d'assurer en premier lieu l'encadrement des victimes. Les institutions étant l'expression de la « différenciation de l'ordre institutionnel » (Berger/Luckmann 1992), leur action répond forcément à des logiques différentes, chacune tendant à considérer les affaires de violence sous son propre angle. D'où une fragmentation des cas et une action décontextualisée. Il incombe donc aux femmes de reconnaître la logique inhérente à chaque institution et de s'adapter à celle-ci pour avoir une chance d'obtenir de l'aide, tandis que les hommes violents profitent des lacunes du système et du manque d'action concertée contre la violence entre les genres¹⁶. L'une des femmes interviewées tire un bilan sans complaisance:

« Vous pouvez avoir à faire à tous les services, institutions et tribunaux que vous voulez, mais lorsqu'il s'agit en définitive de vous protéger, personne n'est là pour vous aider. Soit vous êtes suffisamment futée pour vous débrouiller par vos propres moyens, soit vous êtes exposée à tout ce qui vous tombe sur le coin de la figure. Car on ne vous affecte pas de policier,

même lorsque vous êtes dans la panade, même lorsque vous êtes harcelée du matin au soir et que vous subissez des menaces de mort. »

Cette déclaration illustre bien à quel point il est difficile pour les femmes - même pour celles qui ont recours à toutes les possibilités étatiques - de mener une vie exempte de violence. Or, nous l'avons vu, chaque institution est en mesure de contribuer activement à remédier à ce problème en améliorant le professionnalisme avec lequel ses collaboratrices et collaborateurs gèrent les cas de violence dans le couple d'une part, et, d'autre part, en procédant à des modifications de nature organisationnelle. L'optimisation à elle seule ne suffit cependant pas à résoudre ces problèmes complexes. En créant de nouvelles structures, par exemple un projet d'intervention fribourgeois, les chances seraient toutefois réelles de pouvoir faire évoluer la situation, de faire en sorte que les démarches d'octroi d'aide ne ressemblent plus, pour les femmes, à jeu de hasard et que les auteurs de violence ne puissent plus profiter de l'occultation collective du problème et du manque de coordination.

¹ Pour une présentation détaillée du modèle, cf. par exemple Pence & McMahon 1998.

² Le projet «Privatsache oder von öffentlichem Interesse? Zur Bedeutung sozialpolitischer und polizeilich-juristischer Massnahmen bei Gewalt gegen Frauen durch den Partner» (4040-045198) a été financé par le Fonds national suisse dans le cadre du Programme de recherche 40 « Violence au quotidien et crime organisé » et réalisé, sous la direction de l'auteure, à l'Institut de sociologie de l'Université de Berne. Durée : avril 1997 à janvier 2001.

³ Je tiens à remercier toutes les institutions et personnes qui ont apporté leur concours à ce projet. Il s'agit en particulier du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, du Département de la justice et de la police, du Département de la santé et des affaires sociales, du Bureau de l'égalité, de la police, des services sociaux, du foyer d'hébergement pour femmes battues, des préfectures ainsi que des autorités d'instruction.

⁴ Selon un sondage représentatif, ce chiffre s'élevait à environ 12% seulement en Suisse au milieu des années 90 (cf. Gillioz et al. 1997). Au Canada, ce taux a depuis lors progressé: 48% des femmes violentées ont, au cours des 5 dernières années, fait appel aux services sociaux et 37% des cas ont été dénoncés à la police. Aux Etats-Unis, le pourcentage est également sensiblement supérieur au taux suisse, puisqu'il se situe à 29%. Les auteurs expliquent l'augmentation des cas recensés notamment par les efforts déployés par la police et le ministère public pour poursuivre pénalement plus systématiquement la violence entre les partenaires dans la sphère privée et par le recours à des tribunaux spécialisés (cf. Canada Statistics 2000, 18ss).

⁵ Pour une présentation plus détaillée des résultats, se reporter à la publication en cours d'élaboration.

⁶ Cf. p. ex. Bergdoll et al. 1987, Bowker 1983, Dobash et al. 1985, 1992, Hagemann-White et al. 1981, Kelly 1999, Maynard 1985, Mullender et al. 2000.

⁷ Cf. Hanmer et al. 1999, Kelly 1999.

⁸ Cf. Blankenburg 1988.

⁹ Cf. Dobash et al. 1998, Edleson 1996, Eisikovitz 2000, Lundgren 1998.

¹⁰ Cf. Burton et al. 1998, Edleson 1996, Mullender et al. 2000.

¹¹ Pour plus de détails, cf. Seith 2000a et 2001.

¹² Recueil des statistiques de l'aide matérielle 1996, Service social cantonal de Fribourg, 1997.

¹³ Cf. Observer, 22.10.00.

¹⁴ Il est possible que la question de la violence ait été abordée dans davantage de cas, mais que la discussion n'ait pas été notée dans le dossier; les professionnel-le-s obtinrent par là même la connaissance qu'ils ont de la violence. Une analyse des données naturelles ne peut toutefois se baser que sur des informations mises par écrit.

¹⁵ Comme dans de nombreux autres cas, la femme avait même déposé plusieurs plaintes contre son ex-mari.

¹⁶ Cf. études de cas «Frauen im Laufgitter der Institutionen», Seith.

Bibliographie

Berger, Peter L./Luckmann, Thomas (1992 zuerst 1969): Die gesellschaftliche Konstruktion von Wirklichkeit. Eine Theorie der Wissenssoziologie. Frankfurt/M.: Fischer.

Bergdoll, Karin/Namgalies-Treichler, Christel (1987): Frauenhaus im ländlichen Raum. Schriftenreihe des Bundesministers für Jugend, Familie Stuttgart: Kohlhammer.

Blankenburg, Erhard (1988): Haben Frauen ein anderes Selbstbewusstsein als Männer? In: Gerhard, Ute/Limbach, Jutta (Eds.): Rechtsalltag von Frauen. Frankfurt/M.: Suhrkamp, 143-158.

Bowker, Lee H. (1983): Beating wife-beating. Lexington, MA: Lexington books.

Burton, Sheila/Regan, Linda/Kelly, Liz (1998): Supporting women and challenging men. Lessons from the Domestic Violence Intervention Project. Bristol: Policy Press.

Buzawa, Eve S./Buzawa, Carl G. (1996): Domestic violence: The criminal justice response. Thousand Oaks, CA: Sage.

Canadian Centre for Justice Statistics (2000): Family Violence in Canada: A Statistic Profile 2000 (Zit.: Canada Statistics).

Dobash, Rebecca/Dobash, Russell P. (1998): Violent Men and Violent Contexts: In: Dobash, Rebecca/Dobash, Russell P. (Eds.): Rethinking violence against women. Thousand Oaks: Sage, 141-168.

Dobash, Emerson R./Dobash Russell P. (1992): Women, violence and social change. London: Routledge.

Dobash, Emerson R./Dobash Russell P./Cavanagh, Katherine (1985): The contact between battered women and social and medical agencies. In: Pahl, Jan (Eds.): Private Violence and Public Policy. The needs of battered women and the response of the public services. London: Routledge/ Kegan Paul, 142-165.

Eisikovitz, Zvi (2000): Escalation to Violence in Intimate Relationships: The Batterer's Perspective. Paper at the international conference «Violence in the Family», Nicosia, 26-30.11.00.

Edleson, Jeffrey L. (1996): Controversy and Change in Batterer's Programs. In: Edleson, Jeffrey L./Eisikovits, Zvi C. (Eds.): Future interventions with battered women and their families: Visions for policy, practice, and research. Thousand Oaks: Sage, 154-169.

European Women's Lobby (1999): Unveiling the hidden data on domestic violence in the EU. Final report.

Früh, Werner (1991): Inhaltsanalyse. München: Verlag Ölschläger.

Gillioz, Lucienne/Puy de, Jacqueline/Ducet, Véronique (1997): Domination et violence envers la femme dans le couple. Lausanne: Payot.

Hagemann-White, Carol et al. (1981): Hilfen für misshandelte Frauen. Abschlussbericht der wissenschaftlichen Begleitung des Modellprojekts Frauenhaus Berlin. Schriftenreihe des Bundesministers für Jugend, Familie und Gesundheit (Eds.) Bd. 124. Stuttgart: Kohlhammer.

Hague Gill/Malos Ellen/Dear, Wendy (1996): Multi-agency Work and Domestic Violence. Bristol: Policy Press.

- Hanmer, Jalna/Griffith, Sue/Jerwood, David (1999): *Arresting Evidence: Domestic Violence and Repeat Victimization*. Home Office: Police Research Series. Paper 104. London.
- Harwin, Nicola/Hague, Gill/Malos, Ellen (1999): *The Multi-Agency Approach to Domestic Violence: New opportunities, old challenges*. London: Whiting and Birch.
- Hester, Marianne/Pearson, Chris (1998): *From periphery to centre. Domestic violence in work with abused women*. Bristol: Policy Press.
- Kelly, Liz (2000): 'In whose interests? Lessons for inter-agency responses to domestic violence from international research and practice', Paper at Violence in Daily Life and Organized Crime Conference, Basel, March 27.
- Kelly, Liz (1999). *Domestic Violence Matters: an evaluation of a development project*. Home Office: Research Study 193. London.
- Lundgren, Eva (1998): *The Hand That Strikes and Comforts: Gender Construction and the Tension Between Body and Symbol*. In: Dobash, Rebecca/Dobash, Russell P. (Eds.): *Rethinking violence against women*. Thousand Oaks: Sage, 169-197.
- Mullender, Audrey/Burton, Sheila (2000): *Reducing Domestic Violence... What Works? Perpetrator Programms*. Briefing Note. London: Home Office. London.
- Pence, Ellen/McMahon, Martha (1998): *Das DAIP-Projekt in Duluth/USA. Eine erfolgreiche Interventionsstrategie gegen häusliche Gewalt*. In: Heiliger, Anita/ Hoffmann, Steffi (Eds.): *Aktiv gegen Männergewalt. Kampagnen und Massnahmen gegen Gewalt an Frauen international*. München: Frauenoffensive, 155-175.
- Seith, Corinna (2001): *Security Matters: Domestic Violence and Public Social Services*. In: *Violence Against Women*, 7 (7), 799-820.
- Seith, Corinna (2000a): «Bei uns finden Sie nichts. Wir haben nur indirekt mit solchen Fällen zu tun». – Gewalt gegen Frauen durch den Partner im Spiegel der öffentlichen Sozialhilfe. In: VeSAD (Ed.): *Symposium Soziale Arbeit. Neuere Forschungsarbeiten in der Sozialen Arbeit*, Bern, Edition Soziothek, 231-250.
- Seith, Corinna (2000b): *Institutionen und Gewalt im Geschlechterverhältnis – Ergebnisse einer quantitativen und qualitativen Untersuchung im Kanton Freiburg*. In: *Olymp. Feministische Arbeitshefte zur Politik. Männer-Gewalt gegen Frauen: gesellschaftlich, grenzenlos, grauenhaft*. 12, 52-64.
- Seith, Corinna (2000c): *Institutionen aktiv gegen Gewalt in der Partnerschaft? – Ein Blick auf globale und lokale Entwicklungen*. In: *Jubiläumsschrift zum 20-jährigen Bestehen des Frauenhauses Bern*, 5-11.
- Seith, Corinna (1999a): *How the police respond to cases of violence against women by their partners*.
- Seith, Corinna (1999b): *Frauen im Laufgitter der Institutionen: Drei Verlaufsstudien zum institutionellen Umgang mit Gewalt in der Partnerschaft*.
- Seith, Corinna/Rytz, Regula (1999c): *Améliorer la législation - l'exemple de l'Autriche*, 12-13. (Traduction) *Neue Gesetze braucht das Land - ein Blick nach Österreich*, 38-39. In: *Jahresbericht 1998 des Frauenhauses Freiburg*.

Seith, Corinna (1996): Neue Entwicklungen und Modelle gegen Misshandlung von Frauen in Paarbeziehungen, 22-26. Violences contre les femmes dans la relation de couple - nouveaux développements et modèles, 22-26. (Traduction)
In: 10 Jahre Frauenhaus 1986-1996. 10 ans Solidarité Femmes 1986-1996. Dossier 1996 Frauenhaus Freiburg. Solidarité Femmes Fribourg.

Stanko, Betsy/Crisp, Debbie, Hale/Chris/Lucraft, Hebe: (1998) Counting the Costs: Estimating the Impact of Domestic Violence in the London Borough of Hackney. Bristol: Crime Concern.

Strauss, Anselm/Corbin, Juliet (1990): Basics of qualitative research: grounded theory procedures and techniques. Newbury Park, CA: Sage.

Appréciation de l'aide reçue à Fribourg par les femmes victimes de violence conjugale

Alexandra CLERC, assistante sociale diplômée

Précédemment collaboratrice d'un centre d'hébergement pour femmes, j'ai eu l'occasion dans le cadre d'un travail de diplôme (Formation Continue en Travail Social), élaboré avec Véronique Le Roy, de chercher comment les femmes victimes de violence évaluent l'aide reçue.

L'objectif de cette démarche étant de déterminer la qualité et la pertinence de l'aide reçue de la part du réseau existant dans le canton de Fribourg. C'est l'appréciation personnelle des femmes victimes de violence conjugale qui est au centre de cette enquête cherchant à savoir si les mesures d'aide sont suffisantes, adéquates et, le cas échéant, permettent de sortir de la situation de violence. L'idée de ce projet étant de repérer comment l'offre d'aide devrait et/ou pourrait être améliorée. Dans cette perspective, une série d'interviews semi-directives a été effectuée auprès de huit femmes ayant subi des violences conjugales et ayant mis un terme à la relation violente dans laquelle elles vivaient avec leur partenaire.

Plusieurs dimensions participent à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité de la réponse institutionnelle dispensée face à la violence domestique: l'aide de sécurité, l'aide psychosociale, l'aide médicale, matérielle et financière, juridique. A cet égard, le regard des femmes interrogées peut être synthétisé ainsi:

- L'aide de sécurité, du ressort de la police, de la justice et de Solidarité Femmes pour l'hébergement, a été évaluée positivement par six personnes sur huit.

Celle-ci n'est conçue qu'en termes d'éloignement et de protection de la femme. Elle n'inclut pas de prise de position générale face à la violence conjugale ni de sanctions contre les conjoints violents.

- L'aide psychosociale a été fournie par tous les intervenants avec plus ou moins d'adéquation.

L'aide apportée par Solidarité Femmes ressort très positivement, ce qui peut s'expliquer par la spécificité du service et la formation des intervenantes.

L'appréciation très positive de Solidarité Femmes peut être partiellement expliquée par les relations établies antérieurement entre les femmes interviewées et les enquêtrices.

La qualité de l'aide apportée par les services sociaux et l'Office Cantonal des Mineurs est relative et dépend de la personnalité de l'intervenant-e. Comme il s'agit d'assistantes et d'assistants sociaux formé-e-s, on pourrait s'attendre à des attitudes et des réponses plus professionnelles.

A l'exception d'un cas, l'aide psychosociale est inexistante de la part des médecins.

- L'aide médicale s'est résumée - sauf dans une situation - aux soins, sans prise en compte du contexte de violence conjugale. Cela nous semble partiel et insuffisant.
- L'aide matérielle et financière, dispensée par Solidarité Femmes dans l'urgence, et par les services sociaux sur le plus long terme, a été jugée suffisante par six des femmes interviewées, mais totalement insuffisante, voire inexistante, pour deux d'entre elles. Cela représente une absence de prise en compte des besoins et des droits de la personne en difficulté.
- L'aide juridique n'a inclue que des mesures civiles, mis à part un cas où la violence conjugale a été mentionnée et reconnue comme cause de séparation.

Dans les autres cas, ce sont des causes annexes qui ont été évoquées (alcoolisme, toxicomanie, etc...).

D'un point de vue général, l'information à disposition, les connaissances liées à la problématique, la formation des intervenant-e-s, la coordination entre les services, la prise en compte du danger, les mesures effectives de protection se sont avérées insuffisantes.

Propositions pour l'amélioration des possibilités d'aide dans le canton de Fribourg

Dans le but d'améliorer la situation observée et décrite dans ce travail, nous avons formulé quinze propositions.

PROPOSITION 1

CREATION D'UN RESEAU D'AIDE 1 DONT LA COORDINATION FONCTIONNE EN BOUCLE

Une seule des femmes interviewées a eu un accès direct à l'information concernant Solidarité Femmes et s'y est adressée directement, les autres femmes ont toutes été dirigées vers l'association par un autre service. De l'analyse plus fine, il ressort que les femmes se sont toutes adressées à un ou deux des trois services suivants: la police, l'hôpital, Solidarité Femmes.

Il nous paraît dès lors indispensable que ces trois services soient inconditionnellement accessibles et coordonnés. L'accessibilité est acquise, mais la coordination ne l'est pas pour ce qui concerne l'hôpital.

Des procédures de collaboration systématique et de transmission des informations nécessaires au suivi sont donc à élaborer et à mettre sur pied conjointement par les trois services.

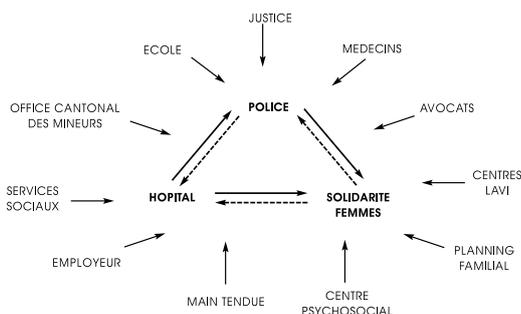


Il a été vérifié que les autres services sollicités ont joué le rôle de relais vers le réseau 1. Il a fallu toutefois que certaines femmes s'adressent à plusieurs services avant d'être acheminées vers le réseau 1 et avant de recevoir une aide. Il est donc souhaitable que chaque service fonctionne comme transmetteur automatique pour que la demande

d'aide ne doit être formulée qu'une fois, que la femme ne soit pas obligée de pratiquer le « tourisme social », que la requête reste possible (avant la période de rémission) et que l'aide puisse être apportée à temps.

PROPOSITION 2

FORMATION D'UN RESEAU D'AIDE 2 METTANT A DISPOSITION L'INFORMATION (en plusieurs langues) SUR LE RESEAU 1 ET GARANTISSANT LA TRANSMISSION VERS CELUI-CI



Toutes les femmes interviewées se sont adressées, à un moment ou à un autre, à leur réseau de proximité (60% selon l'étude suisse), ce qui tend à prouver qu'il est le premier sollicité de par son accessibilité évidente. L'aide reçue et la transmission vers les réseaux 1 et 2 restent aléatoires et dépendent étroitement de l'information disponible et de la connaissance de la problématique. Les femmes interviewées ont toutes trouvé l'information générale à laquelle elles ont eu un accès insuffisant et/ou peu explicite. Une meilleure information aurait permis de façon déterminante une meilleure accessibilité à l'aide.

PROPOSITION 3

DIFFUSION ET MISE A DISPOSITION - DANS LES LIEUX OFFICIELS - D'INFORMATIONS GENERALES EXPLICITES EN PLUSIEURS LANGUES SUR LA VIOLENCE CONJUGALE, LES DROITS ET LE RESEAU D'AIDE

Cette information devrait par exemple être visible dans les bureaux de poste, les services de contrôle des habitants, les ORP, les caisses de chômage, etc.

PROPOSITION 4

MENTION DES ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONES DU RESEAU 1

Ces coordonnées devraient être visibles dans la presse, les annuaires téléphoniques, les toilettes publiques, les cabines téléphoniques, les restaurants, sur internet...

PROPOSITION 5

GARANTIE, POUR LES FEMMES ET LES ENFANTS HEBERGE-E-S A SOLIDARITE FEMMES, DE MISE A DISPOSITION D'UNE CHAMBRE INDIVIDUELLE

La proximité, physique et affective, par rapport à soi-même est issue d'un «processus de (ré)appropriation des

émotions, de reconnaissance de ses capacités et de son droit à l'individualité»¹ qui a été endommagée ou détruite par les conséquences de la violence. La restauration de l'estime de soi est rendu possible par la proximité féminine entre l'intervenante et la victime et est construite sur la confiance et la complicité. Dans la structure d'accueil, cet apprentissage se fait aussi, pour les femmes hébergées, par la rencontre des autres femmes. Toutefois, une trop grande proximité dans la structure d'hébergement peut engendrer un sentiment de promiscuité qui représente un handicap. En effet, les femmes doivent pouvoir bénéficier d'un espace suffisant où l'intimité est protégée. Cette attente ressort clairement des interviews.

PROPOSITION 6

CREATION D'UN GROUPE
D'ENTRAIDE, AVEC OU SANS AIDE
PROFESSIONNELLE, POUR LES
FEMMES VIOLENTEES AYANT VECU
UNE RUPTURE RECENTE

Les relations de proximité avec l'entourage - si elles peuvent représenter une pression vécue négativement par la femme au moment de la rupture - doivent être rétablies, après cette période, sous d'autres formes, pour assurer la continuité du processus et éviter une trop grande solitude des femmes. Il a été effectivement formulé dans plusieurs interviews que la période qui suit la rupture est très difficile à vivre et que les femmes se sentent isolées. L'une d'elles a d'ailleurs proposé la création d'un «service à domicile» spécialisé et d'un groupe d'entraide.

PROPOSITION 7

PRESENCE SYSTEMATIQUE DE
FEMMES DANS LES INSTANCES
JUDICIAIRES

L'absence de femmes dans les instances de jugement, civile et pénale, peut entraîner jusqu'à la suppression de la mention de la violence conjugale dans les procédures. Cette situation peut être interprétée comme le résultat de la méconnaissance et de la banalisation des faits de la part des juges. En plus de ne pas se sentir écoutées et comprises, les femmes interviewées se sont senties flouées dans ces cas-là.

PROPOSITION 8

FORMATION DES INTERVENANT-E-S
DU RESEAU 1 COMPRENANT:
TECHNIQUE D'ENTRETIEN
RELATION D'AIDE
SENSIBILISATION À LA VIOLENCE
CONJUGALE
SENSIBILISATION À LA VICTIMOLOGIE
CONNAISSANCES DU DROIT ET DU
RÉSEAU

Le respect est la composante essentielle d'une intervention adéquate. La notion de respect telle que nous l'entendons, est une valeur fondamentale et qui inclut, au-delà du sens commun, plusieurs qualités et caractéristiques: empathie, compréhension, disponibilité, fiabilité, anti-sexisme, anti-racisme, absence de pression...

Il paraît dès lors indispensable que «l'attitude professionnelle du respect» fasse l'objet d'une formation de base pour tous les intervenant-e-s, dans le but d'éviter aux femmes une victimisation secondaire.

PROPOSITION 9

CREATION D'UN TEAM-RESSOURCE AU SEIN DU RESEAU 1

Un certain nombre d'intervenant-e-s du Réseau 1 devraient être formé-e-s de façon plus pointue dans la problématique de la violence conjugale pour pouvoir intervenir comme personnes de référence au sein des institutions du Réseau 1 et comme personnes-ressource pour les intervenant-e-s du Réseau 2. Ce team-ressource serait chargé de la prise en charge spécifique des femmes victimes de violence au sein du Réseau 1, de la formation des intervenant-e-s du Réseau 2, de l'élaboration de procédures d'interventions.

PROPOSITION 10

ELABORATION DE PROCEDURES D'INTERVENTION SPECIFIQUES A CHAQUE INSTITUTION DU RESEAU 2 FONDEES SUR LA PROTECTION DES FEMMES EN DANGER

La protection des femmes violentées est prioritaire à la protection de l'intégrité de la cellule familiale. Cette conception peut induire de nouveaux modes d'intervention considérant les infractions commises dans le cadre familial au même titre que les autres infractions.

Pour être professionnelle, une intervention doit être fiable dans l'action et dans le temps et garantir la sécurité et la protection des victimes.

Actuellement, les femmes interviewées n'ont identifié, comme mesures concrètes de sécurité et de protection, que les interventions policières et les dispositions prises par Solidarité Femmes (anonymat, adresse protégée, ...), c'est insuffisant.

PROPOSITION 11

MODIFICATIONS LEGALES EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DE LA VIOLENCE CONJUGALE COMME INFRACTION POURSUIVIE D'OFFICE

Une obligation légale d'intervention impliquerait que la violence conjugale soit reconnue comme infraction poursuivie d'office. Cela aurait pour effet direct d'éviter à la femme les questions et la culpabilité inhérentes au dépôt de plainte et remettrait à la justice seule la responsabilité de l'action à entreprendre.

PROPOSITION 12

INTRODUCTION A FRIBOURG D'UN PROGRAMME D'INTERVENTION

De nouvelles dispositions légales pourraient engendrer de nouvelles procédures d'intervention.

Construits sur l'expérience positive des USA, et adaptés à la Suisse et à l'Europe, de nombreux exemples de modèle d'intervention existent déjà en soit en phase d'élaboration, soit en phase d'utilisation.

Les caractéristiques de tels programmes d'intervention se comprennent dans le renforcement de la coordination entre les institutions intervenant dans la problématique de la violence conjugale; dans la formation spécifique de leur personnel; dans la priorité donnée à la protection de la femme concernée par la violence ainsi que dans une sanction conséquente du partenaire violent.

PROPOSITION 13

SANCTIONS LEGALES ET SUIVI PSYCHOLOGIQUE OBLIGATOIRE POUR LES HOMMES VIOLENTS

Les femmes interviewées se sont partiellement exprimées sur les sanctions, mesures ou prises en charge concernant leur conjoint. Il s'avère qu'aucun d'entre eux n'a été sanctionné. Pour les femmes dont la violence du conjoint a été l'objet de plaintes, les rappels à l'ordre et/ou menaces du juge sont restés sans effet. Les femmes inter-

viewées auraient non seulement souhaité que leurs conjoints soient aidés, mais elles sont convaincues qu'ils en auraient eu besoin. Aucun d'entre eux ne l'a été. Ces situations ont été relevées comme très insatisfaisantes par les femmes interrogées. Deux d'entre elles ont émis des propositions d'amélioration qui s'inscrivent dans la ligne d'un programme d'aide psychologique pour les hommes violents.

PROPOSITION 14

CREATION D'UNE STRUCTURE DE REINSERTION ET DE SOUTIEN POUR LES FEMMES ET MISE A DISPOSITION DES MOYENS NECESSAIRES

Les conséquences de la violence conjugale, pour les femmes concernées, se prolongent bien au-delà de la rupture avec le conjoint violent. En effet, celles-ci se retrouvent souvent en situation de précarité socio-économique.

Celles qui se retrouvent sans revenus peuvent bénéficier d'indemnités du chômage, puisque «*contraintes d'exercer ou d'étendre une activité salariée, par suite de séparation de corps ou de divorce*» (art. 14, al. 2 LACI). Ces mesures s'avèrent insuffisantes pour sortir de la situation précaire et envisager un avenir professionnel. Une femme s'est exprimée à ce sujet et souhaiterait la mise sur pied de véritables mesures de réinsertion inspirées du modèle danois qui offre aux femmes la possibilité d'entamer une formation professionnelle en proposant des aides durant le temps nécessaire.

Ces dispositions permettent une réintégration professionnelle des femmes qui représente à la fois un profit personnel

et un profit social, dans la mesure où elles permettent de ne plus recourir aux aides sociales sur le long terme.

PROPOSITION 15

MAINTIEN DU PERMIS DE SEJOUR POUR LES FEMMES MIGRANTES QUIT- TANT LEUR CONJOINT POUR DES RAISONS DE VIOLENCE CONJUGALE

Une des conséquences de la rupture conjugale est le risque - pour les femmes migrantes - de perdre leur permis de séjour, s'il a été obtenu dans le cadre du séjour auprès du conjoint. C'est pourquoi, il faudrait que les femmes migrantes se séparant de leur conjoint violent puissent faire valoir les causes de la rupture comme raison du maintien de leur permis de séjour. Cette proposition a fait l'objet d'une initiative parlementaire déposée (96.461) par la conseillère nationale Christine GOLL.

¹LAROUCHE G.,
Agir contre la violence, Québec, La pleine Lune, 1987,

B. Les mesures à envisager

Pour une statistique de la violence conjugale

Lucienne Gilloz, sociologue et collaboratrice du Service de promotion de l'égalité entre hommes et femmes du canton de Genève

Ce qui n'est pas nommé n'existe pas, dit-on. On pourrait ajouter dans la même veine que ce qui n'est pas chiffré n'existe pas. La violence conjugale ne fait l'objet d'aucune statistique officielle en Suisse et demeure donc invisible. A la différence d'autres pays, on ne connaît même pas le nombre de femmes qui meurent, chaque année, tuées par leur conjoint ou ex-conjoint. Aussi la première démarche d'une politique de prévention et de lutte contre la violence conjugale, doit-elle être de chiffrer le phénomène pour le rendre visible. Les organisations internationales qui se sont penchées sur la question (Conseil économique et social de l'ONU, OMS, Conseil de l'Europe, Parlement européen, etc.) recommandent toutes, d'ailleurs, de recueillir des données et de développer des recherches pour documenter ce problème. Genève a donc essayé d'innover en la matière et de mettre sur pied une statistique annuelle des cas de violence conjugale connus des organismes spécialisés. En 1996, un groupe de travail intitulé « Prévention et maîtrise de la violence conjugale » qui regroupait autour du *Service pour la promotion de l'égalité* les institutions prenant en charge la violence conjugale, a décidé de collecter des données - sur la base d'un questionnaire standard - en vue de mettre sur pied une statistique annuelle des cas de violence conjugale.

Les objectifs visés par cette statistique étaient les suivants:

- établir la prévalence des cas de violence conjugale pris en charge dans les organismes genevois spécialisés et suivre son évolution sur plusieurs années;
- permettre une meilleure connaissance des situations de violence conjugale (type de violence subie et conséquences physiques des agressions) et des caractéristiques socio-démographiques (âge, nationalité, situation familiale, nombre d'enfants, profession, etc.) des victimes et de leur agresseur;
- mieux connaître la diversité des prestations offertes par les organismes spécialisés.

Il s'agissait donc de dépasser les statistiques d'institution qui ne peuvent pas être cumulées (une personne pouvant consulter plusieurs institutions) pour arriver à un chiffre global des cas suivis dans le canton de Genève.

Dans un premier temps, c'est le *Service pour la promotion de l'égalité* qui a rassemblé les informations collectées, les a codées et traitées par informatique. *Solidarité Femmes*, le *Foyer Arabelle*, le *Centre LAVI*, ainsi que deux services de conseils conjugaux, *Couple et Famille* et l'*Office protestant de consultations conjugales* ont fourni des données. Une difficulté s'est présentée d'emblée: repérer les doublons, c'est-à-dire les personnes qui consultent deux ou plusieurs organismes. Pour ce faire, nous avons proposé aux institutions participant au recueil des données d'indiquer les initiales des noms et prénoms et la date de naissance précise des personnes venues consulter. Mais, pour des raisons de confidentialité, cette proposition n'a pas été retenue. Si bien

que nous avons eu la difficile tâche de détecter les doublons sur la base de variables moins « identifiantes » comme celles de l'année de naissance, du sexe, de la nationalité, etc. Cette méthode ne s'étant pas révélée satisfaisante, nous avons alors proposé de recourir à un système informatisé de saisie et de cryptage des données, qui devait permettre un bon repérage des doublons tout en garantissant l'anonymat des personnes. Pour cela, nous nous sommes adressées à l'Office cantonal de la statistique du canton de Genève (OCSTAT) en lui demandant de prendre en charge cette statistique et de la développer sur des bases solides. Cela fut accepté et l'OCSTAT développa un logiciel de saisie des données avec cryptage automatique qui a été installé dans plusieurs institutions. Cet Office va maintenant tester la faisabilité d'une statistique annuelle cantonale de la violence conjugale.

Ce projet statistique a rapidement dépassé les frontières du canton de Genève. Des rencontres élargies ont eu lieu auxquelles ont participé les Bureaux de l'égalité des cantons de Vaud, Fribourg, Valais, Neuchâtel ainsi que des services de statistique des cantons de Vaud et de Fribourg. Il s'agissait de réfléchir à la possibilité d'une statistique romande commune. La mise en place d'un tel projet se révèle toutefois complexe et lente. Il s'agit, en effet, de convaincre l'ensemble des institutions romandes prenant en charge la violence conjugale, de collaborer sur des bases communes. Pour l'instant, ce sont les services de statistique des cantons de Genève et de Fribourg qui vont de l'avant dans la mise sur pied d'une statistique annuelle commune de la violence conjugale. Le foyer d'hébergement a exprimé son intérêt à participer à un projet-pilote adaptant les statistiques genevoises à la situation fribourgeoise. Avant d'entrer dans un examen approfondi de l'instrument statistique, il fallait que les autres

institutions soient consultées pour pouvoir recenser de façon exhaustive les faits liés à la violence conjugale. Le projet a été mené par le service statistique du canton de Fribourg, nommé par son Chef de service Monsieur Gonzague Dutoit, qui l'a dès le début soutenu. Le service statistique de l'Etat a offert aux institutions qui souhaitaient s'impliquer dans ce programme statistique, tant une aide pour son installation, que des conseils pour son utilisation. En outre, ce service garantit aussi l'évaluation annuelle des résultats.

ENQUETE SUR LA VIOLENCE CONJUGALE EN 2001

Cochez la case qui convient ou inscrivez la réponse dans les cases ou sur le pointillé. Quelques explications figurent en bas de page (encadré).

I. Caractéristiques de la personne agressée

1. Nom (avant-dernière lettre)	<input type="checkbox"/>	1
Prénom (avant-dernière lettre)	<input type="checkbox"/>	2
2. Sexe	Homme 1 <input type="checkbox"/>	3
	Femme 2 <input type="checkbox"/>	
3. Date de naissance complète	<input type="text"/>	4
4. Statut légal	Suisse 1 <input type="checkbox"/>	12
	Etranger :	
	Permis C 2 <input type="checkbox"/>	
	Permis B 3 <input type="checkbox"/>	
	Autre permis 4 <input type="checkbox"/>	
	Sans permis 5 <input type="checkbox"/>	
	Inconnu 6 <input type="checkbox"/>	
5. Origine	Suisse 1 <input type="checkbox"/>	13
	Etranger :	
	Europe 2 <input type="checkbox"/>	
	Hors Europe 3 <input type="checkbox"/>	
	Apatride 4 <input type="checkbox"/>	
	Inconnu 5 <input type="checkbox"/>	
6. Situation actuelle sur le marché du travail (plusieurs réponses possibles)		
En emploi :	à plein temps <input type="checkbox"/>	14
	à temps partiel <input type="checkbox"/>	15
Hors du marché du travail :	femme / homme au foyer <input type="checkbox"/>	16
	en formation <input type="checkbox"/>	17
	chômage <input type="checkbox"/>	18
	aide sociale / revenu minimum <input type="checkbox"/>	19
	rentier AVS / AI <input type="checkbox"/>	20
	autre : <input type="checkbox"/>	21
	inconnue <input type="checkbox"/>	22
7. Situation dans la profession (profession actuelle ou dernière profession exercée)	Employé-e subalterne, ouvrier-ère 1 <input type="checkbox"/>	23
	Employé-e, cadre intermédiaire 2 <input type="checkbox"/>	
	Petit-e indépendant-e 3 <input type="checkbox"/>	
	Cadre supérieur-e, dirigeant-e 4 <input type="checkbox"/>	
	Autre : 5 <input type="checkbox"/>	
	Sans objet 6 <input type="checkbox"/>	
8. Lien victime - agresseur	Conjoint-e 1 <input type="checkbox"/>	24
	Concubin-e / ami-e 2 <input type="checkbox"/>	
	Ex-conjoint-e 3 <input type="checkbox"/>	
	Ex-amie-e 4 <input type="checkbox"/>	
	Lien inconnu 5 <input type="checkbox"/>	
9. Situation familiale	Seul-e 1 <input type="checkbox"/>	25
	Seul-e avec enfant(s) 2 <input type="checkbox"/>	
(Si la situation familiale est plus complexe que ce qui est prévu, on choisit la structure de base correspondante. Exemple : couple + parent, on retient couple).	Couple 3 <input type="checkbox"/>	
	Couple avec enfant(s) 4 <input type="checkbox"/>	
	Autre 5 <input type="checkbox"/>	
	Inconnue 6 <input type="checkbox"/>	
Si la situation familiale est seul-e avec enfant(s) ou couple avec enfant(s) : indiquer le nombre d'enfants mineurs	<input type="text"/>	26
10. Grossesse déclarée	Oui 1 <input type="checkbox"/>	27
	Non 2 <input type="checkbox"/>	
	Non pertinent, inconnue 3 <input type="checkbox"/>	

II. Caractéristiques de la personne qui agresse

1. Nom (avant-dernière lettre)	<input type="checkbox"/>	28
Prénom (avant-dernière lettre)	<input type="checkbox"/>	29
2. Sexe	Homme 1 <input type="checkbox"/>	30
	Femme 2 <input type="checkbox"/>	
3. Année de naissance (si inconnue, année estimée)	<input type="text"/>	31
4. Statut légal	Suisse 1 <input type="checkbox"/>	35
	Etranger :	
	Permis C 2 <input type="checkbox"/>	
	Permis B 3 <input type="checkbox"/>	
	Autre permis 4 <input type="checkbox"/>	
	Sans permis 5 <input type="checkbox"/>	
	Inconnu 6 <input type="checkbox"/>	
5. Origine	Suisse 1 <input type="checkbox"/>	36
	Etranger :	
	Europe 2 <input type="checkbox"/>	
	Hors Europe 3 <input type="checkbox"/>	
	Apatride 4 <input type="checkbox"/>	
	Inconnu 5 <input type="checkbox"/>	
6. Situation actuelle sur le marché du travail (plusieurs réponses possibles)		
En emploi :	à plein temps <input type="checkbox"/>	37
	à temps partiel <input type="checkbox"/>	38
Hors du marché du travail :	femme / homme au foyer <input type="checkbox"/>	39
	en formation <input type="checkbox"/>	40
	chômage <input type="checkbox"/>	41
	aide sociale / revenu minimum <input type="checkbox"/>	42
	rentier AVS / AI <input type="checkbox"/>	43
	autre : <input type="checkbox"/>	44
	inconnue <input type="checkbox"/>	45
7. Situation dans la profession (profession actuelle ou dernière profession exercée)	Employé-e subalterne, ouvrier-ère 1 <input type="checkbox"/>	46
	Employé-e, cadre intermédiaire 2 <input type="checkbox"/>	
	Petit-e indépendant-e 3 <input type="checkbox"/>	
	Cadre supérieur-e, dirigeant-e 4 <input type="checkbox"/>	
	Autre : 5 <input type="checkbox"/>	
	Sans objet 6 <input type="checkbox"/>	

Questions 4 et 5 : statut légal et origine. Pour les personnes qui ont acquis la nationalité suisse par naturalisation ou mariage (statut légal = suisse) ainsi que pour les étrangers (statut légal = permis B, C ou autre), l'origine ne doit pas être la Suisse.

Question 6 : situation actuelle sur le marché du travail. Si la personne est en emploi, indiquer s'il s'agit d'un emploi à plein temps ou à temps partiel.

Question 7 : situation dans la profession (exemples)
Employé-e subalterne, ouvrier/ère, manoeuvre, personnel domestique : caissier/ère, opérateur/trice de saisie, sténodactylo, aide-soignant-e, serveur/euse, manutentionnaire, nettoyeur/euse; boulanger/ère; femme de ménage, employé-e de cafétéria; etc.
Employé qualifié-e et cadre intermédiaire : personne exerçant une profession non manuelle et qui a terminé un apprentissage (secrétaire, comptable, dessinateur/trice); employé-e qualifié e qui assume des responsabilités (chef-fe de bureau); travailleur/euse non manuel-le avec une formation complète dans une école prof. supérieure (technicien-ne, assistant-e social-e, bibliothécaire, infirmier/ère). Y compris enseignant-e primaire ou secondaire.
Petit-e indépendant-e : personne exerçant une activité pour son propre compte (commerçant e, cafetier/ère; artisan-e, agriculteur/trice, professeur-e de musique.
Cadre supérieur-e, dirigeant-e : personne exerçant une profession libérale ou universitaire (juge, avocat-e, médecin, pasteur-e, ingénieur-e) ainsi que directeur/trice, administrateur/trice de société, industriel-le, gros commerçant-e.

Projet d'intervention contre la violence domestique en Suisse : l'exemple du canton de Bâle-Campagne

Ariane Rufino, responsable du Centre d'intervention contre la violence domestique (Interventionsstelle gegen häusliche Gewalt) Direction de la justice, de la police et des affaires militaires de Bâle-Campagne

Intervenir, c'est s'immiscer

Permettez-moi, en guise d'introduction, d'expliquer brièvement les tenants et aboutissants d'un projet d'intervention contre la violence domestique ainsi que l'approche adoptée, d'ailleurs commune à tous les projets de ce type. A l'instar des modèles appliqués en Amérique, en Grande-Bretagne et dans le bassin germanophone, les projets d'intervention en Suisse ont à l'origine été lancés par des foyers d'hébergement pour femmes violentées, en coopération avec des déléguées à l'égalité.

Des événements dramatiques sont en effet survenus, en Suisse également, qui ont profondément ébranlé l'opinion publique. Dans les années 90, plusieurs actes de violence mortels ont été perpétrés par des hommes à l'encontre de leurs conjointes aux abords immédiats de foyers pour femmes. Selon des estimations, environ 40 femmes seraient tuées chaque année en Suisse par leur ancien ou actuel compagnon. L'étude

Gillioz, publiée en 1997, a prouvé qu'en Suisse, une femme sur cinq a subi des violences physiques et/ou sexuelles dans le cadre de sa relation de couple. Tous ces faits et événements indiquent clairement qu'il ne suffit pas de protéger provisoirement les femmes violentées contre leur tortionnaire; il est également nécessaire d'interpeller les auteurs d'actes de violence afin qu'ils répondent de leurs actes. On a désormais compris toute la nécessité d'une démarche coordonnée. Les instances étatiques doivent être davantage intégrées et responsabilisées dans le processus de protection des victimes, en particulier là où celles-ci sont confrontées aux auteurs. Cette prise de conscience a, entre autres, été amorcée par l'entrée en vigueur, en 1993, de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Les projets d'intervention contre la violence domestique visent à constituer un réseau dense de réactions et d'interventions coordonnées, protégeant les femmes et les enfants contre les violences qui leur sont faites. Ces projets encouragent les instances publiques et privées à collaborer entre elles et élaborent, en bonne concertation, des stratégies efficaces pour lutter contre ce que Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, qualifie de « la plus fréquente violation des droits de l'homme à l'échelle mondiale ». Elles ont pour objectif premier la sécurité des femmes et des enfants, principales victimes de cette forme de violence jusqu'à ce jour largement tabouisée.

Les projets d'intervention en Suisse

Depuis le milieu des années 90, divers projets d'intervention ont vu le jour en Suisse. On dit d'un projet qu'il est parvenu à maturité à partir du moment où la direction du projet dispose de postes clairement budgetés. Voici une liste des projets d'intervention contre la violence domestique existants actuellement en Suisse:

- ZIP – projet d'intervention zurichois contre la violence masculine depuis 1996
- Halt-Gewalt – projet d'intervention bâlois contre la violence dans le couple et l'union libre depuis 1997
- Projet d'intervention contre la violence domestique de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires de Bâle-Campagne depuis 1999
- BIP – projet d'intervention bernois depuis août 2000
- Gewalt.Los – projet d'intervention saint-gallois depuis oct. 2000
- LIP - projet d'intervention lucernois dès mars 2001

D'autres projets de ce type sont en train d'être mis sur pied dans diverses régions.

Les origines du projet d'intervention de Bâle-Campagne

En 1995, plusieurs femmes juristes issues de divers milieux et une collaboratrice du foyer pour femmes violentées de Bâle siègèrent dans le groupe de travail « Droit et sécurité » du Conseil des femmes du canton de Bâle-Campagne. Ce groupe se pencha, entre autres sujets, en détail sur la question de la *Violence contre les femmes et les enfants* et recommanda en 1996 au Conseil d'Etat de constituer un groupe de travail interdisciplinaire, afin d'étudier

plus en profondeur cette problématique. Le groupe de travail était chargé, pendant un an, d'évaluer les actions à entreprendre et de soumettre des propositions d'amélioration. La collaboration entre les représentant-e-s de la police, de la poursuite pénale, de la protection de l'enfant et de foyers pour femmes violentées fut placée sous la houlette de la juriste du Bureau de l'égalité. Les travaux permirent de dégager des lignes directrices primordiales pour la thématique de la violence domestique. A la mi-98, le groupe boucla ses travaux en soumettant un catalogue de mesures très étoffé et recommanda au gouvernement d'une part, d'approuver la création d'un demi-poste de direction de projet chargé de la mise en œuvre de ces mesures et d'autre part, de constituer un groupe de travail élargi. En novembre 1998, le Conseil d'Etat adopta ces deux propositions et nomma une responsable de projet qui entra en fonction à la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires en avril 1999. A l'époque, la durée du projet avait été fixée à deux ans.

Composition du groupe de travail Violence domestique

Durant cette période de deux ans, le groupe de travail *Violence domestique* réunit des représentants des douze institutions suivantes: tutelle administrative, tribunal d'arrondissement, service psychiatrique externe, foyer pour femmes battues, police des étrangers, centres d'aide aux femmes victimes, police, préfecture, ministère public, tribunal pénal ainsi que deux services de conseil aux migrant-e-s. La directrice du projet était chargée de la coordination des travaux et la juriste du Bureau de l'égalité assurait la présidence du groupe dont elle dirigeait les réunions. Dans un premier temps, le groupe de travail procéda par thèmes (par exemple: poursuite pénale, femmes migran-

tes, enfants/jeunes, etc.) et se familiarisa avec la pratique alors en usage dans les diverses institutions. Il prit également une série de mesures visant à améliorer la situation. Puis, après cette première phase de sensibilisation et d'apprentissage, il s'est agi de mettre systématiquement en œuvre les diverses mesures et d'organiser les points de contact entre les participants. Le groupe a par conséquent été subdivisé en trois sous-groupes de travail (poursuite pénale/santé/famille). Dès 2001, la plénière ne se réunira plus que deux fois par année, les mesures concrètes de mise en œuvre étant désormais élaborées au sein des sous-groupes de travail. A cette fin, d'autres institutions ont d'ailleurs été invitées à collaborer aux travaux, en particulier les services de santé publique et les instances communales, elles étaient jusqu'à présent sous-représentées dans les groupes.

Premiers succès: l'exemple du champ d'action de la police

En matière de violence domestique, la police joue un rôle clé : étant donné qu'elle est joignable en tout temps, elle constitue en effet la toute première instance à laquelle les femmes maltraitées s'adressent. D'après l'étude Gillioz (1997), quelque 10'000 femmes contactent chaque année la police en Suisse afin d'obtenir aide et protection contre la violence exercée par leur conjoint. Aussi est-il crucial que l'intervention policière soit organisée de manière à lutter contre le danger et à déployer les effets préventifs qui lui sont inhérents. Au cours de la première année du projet d'intervention de Bâle-Campagne, beaucoup de temps et de travail ont été consacrés à l'introduction de diverses nouveautés au sein de la police. De nouveaux instruments de travail ont en effet été élaborés de concert avec la direction de la police (par exemple:

aide-mémoire, saisie de données, feuille complémentaire, carte d'urgence), puis remises à tous les membres de la police en uniforme du canton dans le cadre d'une formation continue organisée à grande échelle. De plus, un module «violence domestique» a été intégré à la formation générale de la police. Le contrôle régulier – par la directrice du projet-des inscriptions que les agent-e-s de police font dans leurs journaux après être intervenu-e-s pour des cas de violence domestique démontre les effets positifs de la formation continue qui a permis de renverser la tendance. Voici quelques-uns des résultats observés:

1. Progression – lente, mais nette
- des entrées de journal relatives à la violence domestique.
2. Augmentation sensible du nombre de mesures prises à l'encontre des auteurs de violence.
3. Multiplication des mesures d'aide et de protection destinées aux victimes.
4. Saisie plus systématique du sexe de l'auteur et de la victime.
5. Accroissement du nombre et des formes de délits enregistrés, plus grande différenciation des actes délictueux.
6. Prises de contact plus fréquentes avec d'autres instances.
7. Caractère plus informatif des inscriptions dans le journal.
8. Diminution du nombre de situations «peu claires».
9. Diminution sensible des cas de conciliation au profit de mesures concrètes.

En dépit de la formation continue pratiquée à tous les niveaux hiérarchiques, certains aspects n'ont cependant pas été suffisamment pris en compte. Il s'agit donc de poursuivre sur la lancée, la violence domestique étant - on le sait - un domaine d'engagement relative-

ment impopulaire au sein de la police, car particulièrement épineux. Les expériences réunies jusqu'à ce jour indiquent clairement qu'un projet d'intervention permet dans un premier temps de dégager de précieuses impulsions. A moyen terme toutefois, celles-ci menacent d'être reléguées au second rang par les nombreux impératifs du travail quotidien de la police. Or, vouloir assurer durablement la qualité des mesures prises requiert beaucoup de temps; c'est précisément l'une des raisons qui ont poussé le canton de Bâle-Campagne à opter pour le maintien de la cellule d'intervention.

Autre exemple: l'enquête pénale

Une étude du projet de Bâle Campagne «Halt-Gewalt» (Halte à la violence) a montré que 76% des plaintes déposées suite à des actes de violence domestique sont retirées par les victimes. Il est évident que ces femmes ont de nouveau été soumises à des pressions - de différentes natures - par leur partenaire. Or, l'on sait que très peu de femmes violentées osent franchir le pas et déposer plainte; ce taux très important de retrait est donc d'autant plus inquiétant. D'où la question de savoir de quel type de soutien les femmes maltraitées ont besoin au cours d'une procédure pénale et quels sont les instruments dont une autorité d'instruction pénale dispose pour réduire ce fort taux de retrait des plaintes. Diverses suggestions ont été faites afin d'améliorer les stratégies appliquées:

- Traitement plus rapide des cas.
- Consignation des motifs du retrait de la plainte par la victime, eu égard au risque immanent de perpétuation de la violence.
- Attention particulière aux délits poursuivis d'office.

- Information aux victimes sur l'existence d'autres sources d'aide.
- Mise en réseau avec d'autres instances, par exemple en cas de procédure civile.
- Utilisation de toutes les possibilités d'instruction et d'obligation faites à l'inculpé.

Intérêt d'inscrire un projet d'intervention dans le domaine de compétence des autorités

Comparativement à d'autres - et notamment en raison de ses ressources limitées à un poste à 50% - le projet d'intervention de Bâle-Campagne prend peu de mesures de sensibilisation de l'opinion publique et a même renoncé à publier son propre organe d'information. Il se consacre essentiellement à des activités menées au sein des différentes autorités. Le mandat confié par le Conseil d'Etat dote la direction du projet de certaines prérogatives, indispensables pour pouvoir faire entendre sa voix auprès de la police, des autorités d'instruction pénale, des tribunaux, des autorités de protection de l'enfant et des instances communales. Le fait que ce projet soit placé sous le haut patronage de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires lui ouvre des portes qui lui seraient autrement fermées, alors même qu'il est indispensable d'avoir accès à ces instances pour pouvoir remédier efficacement à la situation. Le droit de regard de la cheffe de projet dans les activités de ces autorités ainsi que l'accès aux données sont donc primordiaux pour assurer un contrôle approprié.

Un autre aspect est tout aussi important: le lien très étroit qui unit cette problématique au Bureau cantonal de l'égalité. La revendication de l'égalité entre les genres a de tout temps été associée à la lutte contre la violence faite aux femmes. Les deux aspects touchent en effet à

des tâches dites «transversales» qui impliquent des changements complexes à divers niveaux. Ainsi, dans le canton de Bâle-Campagne, la collaboratrice juridique de Bureau de l'égalité est non seulement présidente du groupe de travail Violence domestique, mais elle assure également la supervision thématique et le suivi de l'ensemble du projet. Il est en outre judicieux de pourvoir le poste de direction d'un projet d'intervention selon une approche interdisciplinaire, c'est-à-dire en prévoyant deux postes à temps partiel. A cet effet, il est conseillé d'associer une spécialiste du terrain qui a déjà travaillé avec des victimes de violences, et une personne disposant d'une certaine expérience juridique ou sociologique. Dans le cas du projet bâlois - pour lequel seul un demi-poste avait, dans un premier temps, été accordé - on opta pour une experte de la violence domestique afin de rester en prise avec les connaissances pratiques. Les études de cas concrets jouent en effet souvent un rôle important dans le cadre du travail d'information et sont d'autant plus précieuses qu'il faut souvent batailler ferme pour convaincre les instances étatiques. Soulignons également toute l'importance du développement de l'organisation et de la fonction de coordination entre les organes privés et étatiques.

La situation particulière de Bâle-Campagne

La situation de ce canton - très fortement marqué par l'opposition entre l'agglomération à forte densité démographique d'une part, et de petites communes rurales d'autre part - est particulièrement complexe. Certains domaines de compétence, comme l'aide sociale ou la tutelle, sont délégués aux communes, qui s'acquittent plus ou moins bien ces tâches. Tandis que dans les villages d'une certaine importance - à proximité

de la ville - les diverses prestations sont confiées à des services sociaux communaux professionnels, les petites communes périphériques doivent pour leur part souvent faire appel à des bénévoles. D'où une différence dans la qualité des services proposés. Le projet d'intervention devra donc encore œuvrer intensément avant d'enregistrer une nette amélioration de la situation. Et la mentalité des nombreux interlocuteurs des 86 communes ne pourra changer, à long terme, que grâce à un travail de persuasion de longue haleine et surtout, grâce à un controlling bien établi. S'ajoute à cela que dans les villages, où il est plus facile d'avoir une vue d'ensemble des rapports entre les gens, la honte et les reproches constituent pour les femmes maltraitées des obstacles beaucoup plus importants qui les dissuadent souvent de demander de l'aide. Aussi a-t-on l'impression, erronée, que les actes de violence dans l'entourage proche sont moins fréquents à la campagne qu'en ville. Il a toutefois été prouvé scientifiquement que la violence à l'encontre des femmes est indépendante de l'âge, de l'origine et de la nationalité et qu'elle est tout autant répandue à la campagne qu'en ville. Le processus de sensibilisation déclenché par un projet d'intervention a pour conséquence d'accroître le nombre de femmes qui demandent - et obtiennent - de l'aide et, partant, de réduire le nombre de cas non déclarés.

Perspectives

Au terme de la première année du projet, les premiers résultats ont été présentés au printemps 2000, à l'occasion d'une conférence de presse de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires. Le principal succès du projet réside dans le fait que le thème de la violence domestique, longtemps tabouisé, a suscité une prise

de conscience non seulement au sein de l'opinion publique mais aussi, et surtout, dans les diverses instances administratives qui y sont confrontées. Plusieurs mesures de formation continue à l'intention des autorités ont d'ailleurs déjà été prises et d'autres sont prévues. Les nombreux exposés présentés dans des hôpitaux, services sociaux, centres de consultation pour les problèmes d'alcoolisme, service de patronage, à des enseignants, parents, etc. ont constitué les premiers jalons de la phase de sensibilisation. Puis la nécessité d'agir - qui a été constatée après l'élaboration du projet et du catalogue de mesures - a débouché sur des premières mises en œuvre concrètes permettant ainsi d'améliorer à maints égards l'encadrement apporté aux femmes victimes de violence.

La saisie systématique des données a certes été introduite auprès de la police et des autorités de poursuite pénale, mais les premières évaluations de cette nouvelle manière de procéder indiquent

cependant qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. Bon nombre de domaines en sont encore au stade de « chantiers » et exigent de la direction du projet que celle-ci continue d'œuvrer assidûment pour pousser plus avant les idées existantes ou en intégrer de nouvelles. En dépit des impressionnants progrès réalisés par le projet d'intervention de Bâle-Campagne, on a rapidement compris qu'un poste à 50% ne parviendrait pas à venir à bout de la pléthore de tâches à accomplir en deux ans. En décembre 2000, le gouvernement cantonal décida donc transformer le projet en un centre d'intervention permanent et de subordonner ce dernier à la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires. Il est donc très réjouissant de constater que ce projet a donné naissance à une volonté politique qui ne se borne pas à faire œuvre de pionnier aujourd'hui, mais qui encourage également les travaux dont les effets se feront ressentir à long terme.

Stratégies de lutte policière contre la violence domestique :

La mise en œuvre, à Zurich, du DAIP (Domestic Abuse Intervention Project de Duluth au Minnesota)

Silvia Steiner, cheffe de la Police criminelle de la ville de Zürich

A la fin de 1995, le Conseil municipal de la ville de Zurich lançait le projet d'intervention contre la violence masculine (ZIP). La campagne - soutenue par des représentantes du Département des affaires sociales et du Bureau de l'égalité - avait pour objectif premier de favoriser la sensibilisation des autorités à la question de la violence masculine. Le présent article expose la manière dont cette campagne et les efforts de sensibilisation face au phénomène de la violence intrafamiliale ont été mis en œuvre au sein de la police municipale de Zurich, ainsi que les expériences et résultats dégagés jusqu'à ce jour. On constatera à ce propos que toutes les possibilités offertes par le cadre légal, souvent étroit, ne sont de loin pas exploitées systématiquement.

Dans l'édition de novembre de *Kriminalistik*, Heike Kottmann et Thomas Feltes ont publié un article intitulé « Gewalt in der Familie » (Violence dans la famille), qui présentait le programme de San-Diego contre la violence domestique. Se fondant sur le projet DAIP (Domestic Abuse Intervention Project)

développé à la fin des années 70 à Duluth (Minnesota), le Conseil municipal de la ville de Zurich a, en 1995 déjà, confié à la police municipale le mandat d'analyser le phénomène de la violence masculine ainsi que l'intervention policière qui en découle. Le groupe de travail constitué à cette fin au sein de la police a donc cherché à optimiser rapidement les interventions dans les cas de violence domestique, sans pour autant disposer d'infrastructures plus vastes ni modifier les fondements juridiques sur lesquels l'action repose.

Bases de travail du groupe interne de la police municipale

Pour des raisons évidentes, le groupe de travail comprenait non seulement des cadres et des juristes, mais également des représentant-e-s de la police de sûreté, qui sont souvent engagé-e-s en premier lors de violences intrafamiliales. Le groupe de travail pouvait en outre se fonder sur une enquête émanant du service psychologique de la police municipale zurichoise qui avait effectué auprès des policières et des policiers un sondage sur les engagements lors de « différends familiaux ». Cette enquête se basait sur les copies des notes d'observation et autres rapports, transmis au service psychologique de la police pendant une phase pilote de six mois.

Attitude des agent-e-s de police chargé-e-s de l'intervention

L'analyse a clairement indiqué que les cas de violence domestique généraient une grande incertitude au sein de la police. Selon leurs propres dires, les agent-e-s de police rentraient souvent en proie à des sentiments mitigés: elles/ils n'étaient pas certain-e-s que leur intervention ait effectivement permis d'éliminer la menace qui pesait sur les victimes, et cela indépendamment des mesures de procédure prises dans chacun des cas. De plus, on constata que le terme de « violence masculine » suscita - surtout chez les membres masculins du corps de police - une attitude plutôt négative vis-à-vis du projet. Au fil du temps, le service psychologique ne reçut en effet plus que les rapports faisant état de victimes masculines. Par ailleurs, les agent-e-s de police devaient faire face à un autre problème : lors de ce type d'engagement, elles/ils étaient contraint-e-s de passer beaucoup de temps au domicile de la famille confrontée à la violence, ce qui les empêchait, souvent pendant plusieurs heures, d'assurer leur service de patrouille. Les appels de la centrale d'engagement restaient sans réponse et augmentaient ainsi la pression à laquelle les agent-e-s de terrain étaient soumises. C'est finalement l'encadrement des victimes qui en pâtissait considérablement.

Autres mesures prises par le groupe de projet

Après ces premiers constats, il fut clair que le succès du projet dépendrait directement de la motivation des agent-e-s de terrain. La première mesure fut donc de remplacer le terme de « violence masculine » par celui de « violence domestique ». Puis, cette notion fut définie et étendue aux quatre formes de violence reconnues par le droit pénal, indépendamment du sexe et de l'âge de

la victime et de l'auteur de ces violences. Concrètement, le terme de « violence domestique » regroupait donc la violence physique, psychique, sexuelle, ainsi que les délits d'abandon. Ainsi cette mesure se fondait sur la réflexion suivante : lors de leurs interventions, les fonctionnaires de police n'auraient pas à se préoccuper des aspects de doctrine et pourraient appliquer la même procédure que celle utilisée dans d'autres cas criminels, sans exception.

Mesures de formation continue

Une grande campagne de sensibilisation et de formation continue fut menée au sein de la police au début de 1998. L'ensemble des agent-e-s de terrain suivirent un module de formation, composé d'un volet psychologique et d'une partie juridique. Étonnamment, cette formation a tout d'abord été accueillie de manière très critique. Mais lorsque tout le corps de la police municipale reçut, en été 1998, pour directive de mettre dorénavant les rapports - et ce indépendamment de leur destinataire - à la disposition du groupe spécialisé « Vie/Intégrité corporelle », le nombre de cas rapportés grimpa de 65 à 128, doublant par rapport au semestre précédent. Ce faisant, on constata avec satisfaction que le nombre de dossiers envoyés - qui n'avaient pas besoin d'être transmis au groupe spécialisé « Vie/Intégrité corporelle » en raison d'absence de délit - était également en hausse.

Structures organisationnelles de la police municipale de Zurich

Le corps de la police municipale de Zurich compte quelque 2000 collaboratrices et collaborateurs. Les deux plus grands départements - à savoir la police de la sûreté (environ 600 fonctionnaires) et la police judiciaire (environ 320 fonctionnaires) - traitent les affaires criminelles. Lorsqu'un tel cas n'est pas d'office

traité par un groupe spécialisé de la police judiciaire, l'agent-e de la police de sûreté ou de la police judiciaire qui est intervenu-e en premier établit ce que l'on appelle un « rapport de constat » (1^{er} rapport). Celui-ci est, soit immédiatement bouclé s'il n'y a pas lieu de complications, soit transmis pour compléter d'enquête au groupe spécialisé compétent. Conséquence : tous les rapports sont transmis ou mis à disposition par une seule et même entité organisationnelle à l'instance suivante; cela permet de garantir l'unité de pratique pour chaque catégorie de délit. Les cas de « violence domestique » sont en règle générale du ressort du groupe spécialisé « Vie/Intégrité corporelle », à moins que la victime ne soit un enfant, auquel cas la compétence incombe en principe au groupe de protection de l'enfant. Ainsi, depuis juillet 1998, tous les cas de violence domestique sont évalués par le groupe « Vie/Intégrité corporelle ».

Problèmes en cas de violence domestique et amorces de solution

a) Inhibitions psychologiques

L'enquête menée par le service psychologique indique clairement que jusqu'à l'introduction des nouvelles pratiques au sein de la police, les agent-e-s ressentaient de vives inhibitions à pénétrer dans le domicile de familles supposées intactes et à intervenir dans la sphère privée des habitant-e-s.

A l'occasion des différentes formations, il fut cependant relativement aisé de faire comprendre aux policières et aux policiers que de tels conflits intrafamiliaux ne constituaient pas de simples dissensions entre deux partenaires égaux en droits, mais bel et bien une relation entre une victime et son agresseur. Tous les fonction-

naires ont en outre été instamment priés de s'abstenir de jouer un rôle de médiation, mais d'entreprendre des actes d'enquête, comme pour toute autre affaire criminelle. Cette mesure a largement conforté l'équipe, puisque celle-ci n'avait pas à avancer en terrain inconnu et pouvait enquêter sur les faits, en appliquant des principes acquis et bien connus. De la sorte, les fonctionnaires de police agissent désormais dans un domaine qui leur est propre, ce qui permet de garantir tout le professionnalisme requis.

b) Incertitudes liées à la question du dépôt de plaintes

Conformément à une pratique établie de longue date, tous les corps de police et autorités d'instruction de Suisse vérifient d'abord les conditions de recevabilité de toute affaire entrante. Ce mécanisme était pour ainsi dire devenu un réflexe chez tous les fonctionnaires de police, tant et si bien qu'elles/ils commençaient souvent, même lors de première intervention, par demander à la victime si elle allait ou non porter plainte dans les cas de délits susceptibles d'être poursuivis sur plainte. Là encore, la formation ciblée des agent-e-s a permis d'éliminer très largement cette incertitude. D'une part, les policières et policiers ont compris qu'il était - à un stade si précoce de l'enquête - souvent impossible de distinguer entre délit poursuivi sur plainte et délit poursuivi d'office. D'autre part, le § 2, alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP) garantit la possibilité de prendre, dans les cas urgents, des mesures de sécurité avant même qu'une plainte ne soit déposée. On a entre-temps constaté que la problématique du dépôt de

la plainte s'est décrispée et qu'elle est, en général, reportée au lendemain de l'intervention. Cet aspect relevant du formalisme juridique est donc passé au second plan.

c) Sécurité personnelle et soutien aux agent-e-s de terrain

Par le passé, on a à maintes reprises constaté que les interventions en cas de violence domestique comportaient un certain nombre de risques. Aussi, lors de l'instruction des fonctionnaires de police, a-t-on notamment insisté sur leur sécurité personnelle. A cette fin, le service psychologique de la police municipale de Zurich et le service cinématographique ont produit un film didactique, qui illustre l'une des marches à suivre possibles dans de tels cas. Il a toutefois aussi été rappelé aux agent-e-s que la victime et l'agresseur se trouvent dans une situation émotionnelle, souvent pesante, et que les comportements peuvent aller de la dépression la plus noire à la crise de nerfs hystérique. Or, de telles circonstances peuvent compliquer sensiblement la tâche des fonctionnaires de police lorsqu'il s'agit d'évaluer la situation psychique et le danger. Car si les policières et les policiers ont bien suivi une formation psychologique, elles/ils n'en sont pas des psychologues professionnel-le-s pour autant.

Il convient toutefois de souligner que le principal soutien aux fonctionnaires de police de base réside dans l'aval très large de leur action, et ce, jusque dans les plus hautes instances politiques. La police municipale a élevé la protection des personnes victimes de violences intrafamiliales ou domestiques au rang de doctrine d'engagement et de précepte. Les agent-e-s au front peuvent

toujours compter sur le fait qu'elles/ils bénéficient d'un soutien approprié, pour toutes les interventions respectant le principe la proportionnalité et fondées sur le droit. Les policières et policiers disposent également d'une assistance professionnelle 24 heures sur 24. Parallèlement à ce soutien interne, une autre nouveauté - d'un genre tout à fait différent - a été introduite qui a conforté les agent-e-s dans leur nouvelle attitude. Il s'agit de la Constitution du groupe HIBO des procureurs d'arrondissement.

Constitution du groupe HIBO des procureurs d'arrondissement

Au 1^{er} novembre 1998, sur instruction de Marcel Bertschi, procureur général du canton de Zurich, les procureur-e-s d'arrondissement ont constitué un groupe dit « HIBO » (Hilfe für bedrohte Opfer = aide aux victimes menacées). Les procureur-e-s d'arrondissement actifs dans ce groupe se sont vu confier le mandat de traiter les cas qualifiés de violence domestique ou d'apporter en tout temps leurs conseils. A cette même date, un service de permanence autonome du groupe HIBO a également été mis sur pied. Soulignons que les termes « violence domestique » et « cas HIBO » ne sont pas synonymes, mais que leur délimitation ne pose en principe aucun problème. Ainsi, l'on parle de cas HIBO lorsque les trois critères suivants sont remplis:

- la victime explique de manière crédible qu'elle a subi – ou subit encore – des menaces physiques ou psychiques portant atteinte à sa vie ou son intégrité corporelle,
- il y a – ou il y a eu – une communauté de vie entre la victime et son agresseur,
- l'auteur ne veut pas entendre raison.

On parle de cas HIBO qualifié lors

- de sévices graves,
- d'antécédents similaires annoncés à la police ou aux tribunaux,
- d'un risque élevé de menace future pour la victime,
- d'un risque élevé d'atteinte à l'intégrité corporelle et/ou psychique d'enfants.

La question de la délimitation s'est donc résolue d'elle-même dans la pratique, les problèmes graves n'apparaissant en général que lors de cas qualifiés. On a alors automatiquement recours aux juges d'instruction spécialisés compétents qui aiguillent ces affaires vers les instances appropriées.

Le groupe HIBO, ou plus exactement les procureur-e-s d'arrondissement travaillant dans ce groupe, contribuent également de manière significative à l'aval apporté aux agent-e-s de police de la base. D'une part, elles/ils appuient la décision d'une arrestation policière et sollicitent dans bon nombre de cas une détention préventive auprès du juge d'instruction compétent. Cette procédure permet de conforter la policière/le policier dans sa manière d'agir et lui fait comprendre qu'elle/il a procédé à l'arrestation à juste titre. Les libérations suite à la détention préventive fixées par les procureurs d'arrondissement ne sont souvent prononcées que sur décret de mesures supplétives, conformément au § 72 du code de procédure pénale zurichois. Concrètement, l'inculpé est tenu de respecter des directives relatives à son lieu de séjour, à son activité professionnelle ou à un traitement médical. De telles mesures supplétives exercent en général un très fort effet préventif et s'avèrent d'une grande utilité.

Evaluation des cas transmis jusqu'à ce jour

Le groupe spécialisé Vie/Intégrité corporelle réalise depuis le 1^{er} janvier 1998 des statistiques sur les cas de violence domestique. L'étude de ces statistiques révèle certains développements très nets. D'abord, le nombre de différends purs, c'est-à-dire les cas n'impliquant aucun délit et pour lesquels seules des notes d'observation ont été rédigées, a systématiquement reculé sur l'ensemble de la période observée. On peut en conclure que les fonctionnaires de police se sont manifestement davantage concentré-e-s sur les délits, et cela en application de la doctrine qui consiste non pas à assurer une médiation, mais à enquêter ; elles/ils ont donc pu découvrir - et prouver - davantage de délits sur place. Certes, le nombre total de cas est demeuré plus ou moins stable et continuera probablement à l'être dans un avenir proche. En revanche, le rapport entre le nombre de plaintes déposées et le nombre d'arrestations n'a cessé d'évoluer de manière positive. Si au cours des premier et second semestres 1998, seuls 14 et respectivement 25 auteurs de violence ont pu être arrêtés, le nombre de délinquants arrêtés pour violences intrafamiliales est passé à 40 pour les 6 premiers mois de 1999 et à 60 dans la seconde moitié de l'année. On peut donc parler d'une véritable optimisation des interventions policières.

Victimes et agresseurs

Les résultats de l'analyse des relations entre les personnes concernées par la violence domestique en 1999 s'avèrent, eux aussi, très éloquentes. Sur un total de 258 plaintes, 238 concernaient des victimes de sexe féminin. Parmi les victimes, 75 étaient des enfants. Les coups constituent le principal instrument de violence physique (187 cas), bien que 11 cas d'utilisation d'armes blanches, 8 cas d'armes à feu et 8 étrangle-

ments aient également été recensés. Les cas restants étaient des actes de violence verbale. La question de la nationalité des personnes impliquées livre également des chiffres intéressants: dans 113 cas, les actes de violence domestique ont été commis dans des couples purement étrangers, 74 cas impliquaient des couples mixtes (un-e partenaire suisse/l'autre étranger ou étrangère) et 70 cas des partenaires suisses. Cette proportion correspond plus ou moins à celle des délinquants étrangers dans le pays.

Autres projets d'optimisation et prévention

En dépit des chiffres réjouissants ainsi que du succès certain des interventions et encadrements par les fonctionnaires de police, l'on enregistre cependant fréquemment des retraits de plainte par les victimes. Les motifs de ces retraits sont souvent difficilement compréhensibles pour les policières et policiers et il arrive même, pour les délits poursuivis d'office, que la victime fasse usage de son droit de refuser de déposer. Dans ces cas, le motif du retrait réside souvent dans la crainte de la victime de subir de nouvelles agressions, encore plus graves, de la part de l'auteur. Mais les victimes craignent également la dérive sociale qu'une séparation de leur partenaire pourrait entraîner. De plus, les problèmes financiers et la crainte de se voir retirer l'autorisation de séjour sont également des raisons récurrentes expliquant le silence des victimes. C'est pourquoi les autorités de poursuite pénale ont exigé qu'un maillon soit instauré entre l'action répressive d'un côté, et l'encadrement subséquent des victimes de l'autre. Concrètement, il s'agirait de garantir des prestations sociales, grâce auxquelles la femme maltraitée pourrait obtenir l'encadrement et les conseils nécessaires. Ceux-ci la conforteraient alors dans sa décision

d'introduire une action pénale et de collaborer à l'établissement des preuves. Des discussions et des pourparlers à ce sujet sont en cours avec des organismes d'aide aux victimes et des institutions sociales.

Remarques finales

La collaboration exemplaire entre la police municipale de Zurich et le groupe HIBO des procureur-e-s d'arrondissement a permis de dégager un autre chiffre, capital. On a en effet cherché à savoir quel était le nombre d'agresseurs qui, ayant déjà été arrêtés dans le cadre d'une intervention policière, ont de nouveau eu affaire à la police. Au cours des deux années passées sous revue, seuls trois cas ont été enregistrés. Les autres délinquants arrêtés n'ont plus eu maille à partir avec la police. Deux raisons pourraient justifier ce constat: soit l'auteur de violence a été suffisamment dissuadé par l'intervention policière, soit il a par la suite exercé de nouvelles pressions, plus ciblées, sur sa victime. La vérité participe probablement des deux explications.

La nouvelle doctrine d'intervention séduit par sa simplicité. L'idée sous-jacente consiste à exploiter systématiquement toutes les possibilités d'arrestations offertes par le cadre légal ainsi qu'à jouer sur toute la gamme des mesures de procédure. En principe, la sensibilisation n'a été menée que de manière ciblée et la prévention ne s'est faite qu'à l'interne, au sein de tout le corps de la police municipale de Zurich. A l'externe, c'est-à-dire vis-à-vis des auteurs, le concept exige l'application systématique du principe de « tolérance zéro ». L'auteur doit sentir que son comportement peut avoir des conséquences qu'il devra lui-même assumer. D'après l'ancien principe d'intervention, les femmes et leurs enfants étaient envoyés, avec leurs bagages, dans les foyers pour femmes battues chaque fois

qu'il y avait (risque de) violence. L'agresseur, quant à lui, restait tranquillement chez lui et ne subissait aucun désavantage du fait de l'intervention policière. Or dans ces circonstances, les chances sont faibles pour que l'auteur change de comportement et celui-ci risque de finir par ne plus prendre au sérieux les interventions des fonctionnaires de police, voire la police-même en tant qu'institution. L'application rigoureuse du principe de «tolérance zéro» signale toutefois clairement à l'auteur de violences que la société ne tolère pas le recours à la violence contre les plus faibles.

C. Institutions fribourgeoises luttant contre la violence conjugale

Le rôle des différentes institutions et organisations luttant contre la violence conjugale à Fribourg: Commentaires

La Police cantonale de Fribourg

Un Etat de Droit doit garantir une police compétente, humaine et efficace. En cas de conflit en famille, la police doit être informée et requise. Un simple appel téléphonique peut solliciter une intervention. Lors de cet engagement, la police tente de séparer les antagonistes, d'écouter les deux parties et de situer la crise familiale. Une règle lui échoit en premier lieu: éviter que les enfants ne soient les témoins directs de la scène. Si la situation se rétablit, la police quitte les lieux. Dans des situations qui restent conflictuelles, il appartiendra à la police d'aviser un-e magistrat-e dans le but de proposer des mesures.

Il arrive assez fréquemment que le mari soit arrêté sur-le-champ et mis en détention et/ou que la femme quitte le foyer pour être prise en charge par un centre d'accueil, respectivement Solidarité Femmes. L'Office des mineurs est, parfois, aussi requis lorsque les circonstances l'exigent.

Nous savons que la police n'est pas requise lors de la première querelle, mais nous pensons bel et bien que nous nous trouvons en présence d'une situation déjà critique lorsque cela se produit. Aujourd'hui, il semble que la femme affronte plus volontairement les situations et s'implique par un dépôt de plainte qui est obligatoire à la mise en marche d'une procédure. Un risque de retrait de plainte subsiste néanmoins devant le Préfet, Autorité de conciliation en la matière.

L'intervention des policières et des policiers n'est pas aisée et il arrive que leur sécurité soit mise en cause. A cet effet, les agent-e-s sont doté-e-s d'un matériel de protection. Dans le cadre de leur formation, des cours d'analyse transactionnelle et/ou de communication sont aussi proposés.

La Police cantonale fribourgeoise est intervenue en 2000 à 788 reprises (en 1999: 562 interventions) dans des familles de notre canton. Les disputes entre conjoints représentent le 40% des situations; des querelles entre parents et enfants le 10% et 40% encore concernent des conflits entre ex-conjoints. Les conflits sont souvent liés à des problèmes divers tels que le manque de communication ou d'écoute, les demandes de droits de visites d'enfants, l'alcoolisme, le chômage, le domaine financier et l'aspect relationnel avec les enfants.

Pierre Schuwey, major,
chef du commandement de la gendarmerie et Germain
Collaud, inspecteur principal,
responsable de la cellule « Relations humaines »
de la Police Cantonale fribourgeoise

Solidarité Femmes Fribourg

Solidarité Femmes Fribourg a hébergé 55 femmes et leurs enfants en 2000. En raison d'un manque de place, des solutions externes d'accueil ont dû être trouvées pour 33 femmes et 40 enfants. Enfin, 192 femmes ont bénéficié d'une ou de plusieurs consultations ambulatoires. Toutes les femmes hébergées par Solidarité Femmes sont victimes de violences conjugales. Cette année comme les précédentes, nous avons constaté que la demande d'hébergement et de consultation est en forte augmentation.

De nombreuses femmes ressentent l'injustice de la situation: ce sont elles, les victimes de violences, qui doivent, avec leurs enfants, quitter le domicile familial alors que l'auteur des faits, impuni, peut y demeurer. Pour changer cela, la mise en place d'un projet d'intervention est indispensable. Ce dernier, en intensifiant les échanges et la coordination de tous les acteurs impliqués (police, justice, hôpitaux, services sociaux et foyer pour femmes battues), est en mesure d'améliorer la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales. Mais ce n'est pas tout: des modifications du code pénal et du code civil sont aussi nécessaires: plusieurs propositions sont d'ailleurs pendantes devant les Chambres fédérales. Les différentes associations Solidarité Femmes font non seulement un travail de lobby important mais prennent également position chaque fois qu'un projet de loi le nécessite.

Claudia Meyer,
collaboratrice à Solidarité Femmes

L'Hôpital cantonal de Fribourg

L'Hôpital Cantonal de Fribourg accueille principalement dans le service des Urgences et dans les consultations de gynécologie des femmes victimes d'agression.

Nous constatons que ces femmes agressées éprouvent une grande solitude, elles sont parfois déprimées, en état de choc, elles se sentent souvent coupables et elles ont peur et honte d'expliquer ce qu'elles subissent. Il est parfois difficile pour elles d'entreprendre des démarches leur permettant d'échapper à la violence conjugale.

Certaines fréquentent plusieurs fois nos services avant de prendre une décision ou de demander de l'aide ailleurs.

La mission de ces deux services est tout d'abord d'identifier les lésions, d'administrer des soins d'urgence et de prescrire une hospitalisation si nécessaire.

Nous nous efforçons également d'identifier la détresse ressentie par ces femmes, de les reconforter et de les informer sur les organismes susceptibles de les aider. Dans certains cas, nous les accompagnons aussi dans la prise de contact avec ces organismes.

En passant par nos services, ces femmes peuvent obtenir un certificat médical, attestant des lésions constatées.

Jusqu'ici, ce certificat n'était délivré que sur demande expresse de l'autorité judiciaire. Le débat de la journée de colloque a souligné le besoin de délivrer ce certificat d'office à toute femme qui en ferait la demande. Nous étudions actuellement la mise en place d'une telle procédure.

Afin de mieux soutenir et orienter ces femmes, nous souhaiterions collaborer plus étroitement avec les services qui travaillent dans ce domaine (Police, Solidarité Femmes...), afin d'établir une ligne d'action commune et complémentaire. D'autre part, il serait nécessaire de renforcer dans nos services la formation et l'information sur cette problématique.

Carmen Gutierrez, infirmière cheffe des Urgences à l'Hôpital Cantonal de Fribourg

La Préfecture

La Loi du 20 novembre 1975 sur les Préfets, à son art. 19 prévoit que:

- « 1) Le Préfet est responsable du maintien de l'ordre public.
- 2) Il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la Police cantonale.
- 3) Il est informé par celle-là de tout ce qui intéresse l'ordre public dans le district. »

Compte tenu de cette disposition légale, la Police cantonale informe systématiquement la Préfecture de tous les faits qui interviennent dans son district dans le cadre de l'ordre public, notamment lors de violences conjugales. Cette information se fait sous forme d'un rapport d'information établi par la Police. Il est à relever que celle-ci est appelée régulièrement à intervenir lors de disputes familiales liées à des problèmes conjugaux. Celles-ci se déroulent, pour la plus grande majorité, en fin de semaine.

En principe, le rapport d'information est systématiquement distribué, en copie, à l'info-centre (anciennement CIP/régistature). Lorsqu'il y a récurrence, un exemplaire dudit rapport est également envoyé, de cas en cas, par la Police, à la Justice de Paix concernée. Il reste bien entendu que si les personnes en

cause sont sous tutelle, une copie du rapport est adressée systématiquement au tuteur ou à la tutrice concerné-e. De temps à autre, même si dans un premier temps la Police cantonale n'a pas estimé nécessaire de transmettre, à la Justice de Paix, une copie du rapport d'information, la Préfecture le fait et demande dès lors à cette instance d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de prendre une mesure à l'encontre des personnes en cause.

Dans certains cas, bien qu'une plainte pénale n'ait pas été déposée, la Préfecture, à la suite d'un rapport d'information, convoque la personne en cause. Elle est rendue attentive aux conséquences que pourraient avoir son comportement, notamment si la personne concernée a des tendances alcooliques, voire à user de violences envers son/sa conjoint-e ou un membre de sa famille. Légalement, la Préfecture intervient dans le cadre de violences conjugales lorsqu'il y a plainte pénale déposée, pour voies de faits, injures, menaces, etc. Elle tente alors la conciliation et peut, dans le cadre de cette séance, rendre attentives les parties en cause et donner toutes informations utiles à la partie dénoncée quant aux conséquences que cela pourrait entraîner pour elle, s'il devait y avoir récurrence. Le soussigné, en charge des plaintes pénales pour le district de la Gruyère, estime avoir un rôle prépondérant à jouer lors des séances de conciliation qu'il préside. Dans certains cas, même si l'arrangement est trouvé lors de l'audience de conciliation, il conseille à la partie plaignante, bien que légalement il n'ait pas à influencer les parties, de ne pas retirer immédiatement sa plainte. Il propose une suspension de la procédure pour un délai variant de trois à six mois au maximum afin de permettre, à la personne dénoncée, de prouver que les conditions acceptées lors de l'audience sont respectées et qu'elle ne s'est pas simplement engagée dans le but d'obtenir

un retrait de la plainte. En cas d'échec, dans le cadre de la conciliation, le dossier est alors transmis, immédiatement, par les soins de la Préfecture, à l'Office des juges d'instruction à Fribourg pour suite conforme.

Il arrive également que la Préfecture ordonne, à la Police cantonale, de garder en cellule pour une nuit, une personne amenée au Poste, à la suite d'une dispute familiale, afin de permettre à la victime de prendre certaines dispositions, notamment de quitter le foyer familial pour se rendre, momentanément, voire pour plusieurs jours ou semaines, dans une institution spécialisée dans l'accueil des victimes LAVI. La Préfecture est également appelée à renseigner certaines victimes de violences conjugales quant aux possibilités légales qu'elles ont à disposition pour mettre fin à cette situation. Indépendamment du domaine de la plainte pénale, le soussigné informe les personnes intervenantes de l'existence des trois centres de consultation LAVI existants dans le Canton de Fribourg et conseille aux personnes concernées de prendre contact avec le centre concerné afin d'obtenir tous renseignements utiles à ce sujet.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le soussigné estime que le rôle joué par la Préfecture dans le cadre de la violence conjugale est important et permet, dans certains cas, d'éviter la récurrence.

André Geinoz,
Lieutenant de Préfet de la Gruyère

La Coordination cantonale LAVI

De manière générale, si l'existence d'une infraction pénale apparaît suffisamment vraisemblable et si la victime de cette infraction a subi une atteinte relativement importante à son intégrité

physique, psychique ou sexuelle, celle-ci a le droit d'obtenir une aide immédiate et gratuite, au besoin pour un certain temps (art. 2 et 3 LAVI).

La victime en question peut ainsi bénéficier d'une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle ou juridique. Cette aide sera fournie soit directement par l'un des trois centres de consultation existant dans le canton, soit par des professionnels (médecins, psychologues ou avocats).

Conformément aux directives en vigueur dans le canton dès le 1er septembre 2000, les centres de consultation sont seuls compétents pour accorder, dans le cadre de l'aide immédiate, jusqu'à quatorze jours d'hébergement d'urgence, une consultation juridique de deux heures au maximum, cinq séances de psychothérapie ou/et la prise en charge de frais de dépannage ou de transport jusqu'à concurrence de Fr. 150.—.

De plus, sur la base des indications fournies par le centre de consultation, le Service social cantonal est compétent pour accorder des mesures d'aide plus importantes ou de plus longue durée. Le Service social cantonal est également seul compétent pour accorder à la victime une indemnisation, si nécessaire déjà sous forme de provision en cas d'urgence, ou/et une indemnité à titre de réparation morale.

En outre, le Service social cantonal est chargé de donner des informations au sujet de l'aide aux victimes d'infractions et veille à la formation des personnes chargées de fournir cette aide. Sur ce point, une brochure explicative a récemment été publiée et distribuée aux différents acteurs et intervenant-e-s sociaux concernés par la problématique.

S'agissant des «défis à résoudre pour mieux aider les personnes concernées», je pense que du travail reste à faire en matière d'information, afin que chaque victime se sente encore mieux protégée

et soutenue dans ses démarches en vue d'obtenir tout le soutien nécessaire. Quant à l'efficacité de l'aide qui est fournie dans le canton depuis l'entrée en vigueur de la LAVI, je pense que les structures mises en place (qui comprennent trois centres de consultation spécialisés pour les enfants, les femmes et les hommes), garantissent déjà un soutien de qualité aux victimes qui en ont besoin. Le système peut certainement être amélioré, notamment sur le plan de la coordination entre les différents intervenants (police, justice et autres services publics ou privés), ce qui est particulièrement vrai dans les situations de violence conjugale. En effet, il s'agit, ici plus qu'ailleurs, de régler simultanément plusieurs questions relatives à l'entretien, aux éventuels enfants, au logement ou à une procédure de séparation.

Daniel Känel,
coordinateur LAVI

Le Tribunal civil

Dans le cadre de procédures matrimoniales (divorce, séparation, mesures protectrices), la justice civile est confrontée à la problématique de la violence conjugale. Le/la juge doit prendre des mesures, souvent dans l'urgence, pour protéger la conjointe et les enfants victimes de cette violence. Fréquemment, la conjointe victime des violences est contrainte de quitter son domicile sans délai pour aller se réfugier auprès d'institutions telles que Solidarité Femmes ou chez des parents ou amis, laissant parfois ses enfants et presque toujours ses effets personnels sur place. La première tâche de la justice civile est donc de corriger cette situation précaire

aussi rapidement que possible pour atténuer tout au moins les conséquences humaines déjà particulièrement pénibles de la rupture. La justice civile peut ainsi soit réintégrer la victime des violences dans son domicile conjugal et ordonner à l'époux auteur des violences de quitter les lieux, soit alors attribuer la garde des enfants à la conjointe victime des violences et lui donner l'occasion de récupérer ses effets personnels. Pour ce faire, la justice civile doit pouvoir compter sur la collaboration de la force publique, tant pour s'assurer que violence conjugale il y a bien eu, que pour l'exécution des mesures qu'elle ordonne. Il sied de rappeler que le/la juge civil-e ne peut agir d'office et est lié-e par les conclusions et moyens de preuve offerts par les parties, sauf lorsqu'il s'agit des enfants. Ainsi donc, il est essentiel, pour que la justice civile puisse agir avec célérité, que le dossier qui lui est soumis soit clair dans ses conclusions et accompagné du maximum d'éléments rendant vraisemblable l'existence de violences conjugales. Pour que des mesures d'urgence puissent être prononcées sans même que l'auteur des violences soit entendu, il faut principalement que la conjointe victime puisse produire un rapport d'intervention de la police cantonale ou un certificat médical établissant les blessures subies. Il est donc indispensable que les services concernés (police cantonale, hôpitaux et médecins) établissent des documents précis relatant les traces de la violence conjugale et que ces pièces soient conservées et mises à disposition de la victime ou de son avocat-e et du tribunal. La justice civile peut alors prendre les mesures nécessaires sans tarder.

François-Xavier Audergon,
Président du tribunal d'arrondissement de la Sarine

Adresses utiles

Consultation et hébergement en cas de violence conjugale

Solidarité Femmes
CP 807
1702 Fribourg
Tél. 026/ 322 22 02

Intervention de crise

Police cantonale
Tél. 117

Urgences de l'Hôpital cantonal
Ch. des Pensionnats 2/6
1708 Fribourg
Tél. 026/ 426 71 11

Médecin d'urgence
Tél. 144

Centres de consultation pour l'aide aux victimes

Centre LAVI pour femmes
CP 807
1701 Fribourg
Tél. 026/ 322 22 02

Centre LAVI pour enfants et adolescent-e-s
Bd de Pérolles 30, CP 29
1705 Fribourg
Tél. 026/ 347 27 57

Centre LAVI pour hommes
Av. Général-Guisan 56
1700 Fribourg
Tél. 026/ 465 20 24

Service social cantonal
Rte des Cliniques 17
1700 Fribourg
Tél. 026/ 305 29 92

Consultation juridique et sociale pour femmes

Centre de formation, de consultation et de rencontre
Espace Femmes Fribourg
Ch. de Monséjour 11
1700 Fribourg
Tél. 026/ 424 59 24

Consultation conjugale et médiation

Office familial Fribourg
Service de consultation conjugale
Rue de Romont 14
1700 Fribourg
Tél. 026/ 322 54 77

Office familial Fribourg
Service de médiation
Tél. 026/ 402 10 78
Permanence téléphonique
lundi soir de 18h – 20h
jeudi matin de 8h – 11h

Préfectures

Broye, Estavayer-le-Lac: 026/ 663 98 98
Glâne, Romont: 026/ 651 94 94
Gruyère, Bulle: 026/ 305 64 00
Lac, Morat: 026/ 670 22 57
Sarine, Fribourg: 026/ 305 22 02
Singine, Tavel: 026/ 494 74 34
Veveyse, Châtel-St-Denis: 026/ 948 28 48

Autres services

Office des mineurs
Bd de Pérolles 30, CP 29
1705 Fribourg
Tél. 026/ 347 27 37

Centre de Planning familial et d'informa-
tion sexuelle
Grand-Fontaine 50
1700 Fribourg
Tél. 026/ 305 29 55

Bureau de l'égalité hommes-femmes et
de la famille
Rue des Chanoines 17, CP
1700 Fribourg
Tél. 026/ 305 23 85